

tuor pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Art. 6. Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de repatriement d'indigents, ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'Etat auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune, ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. Le repatriement pourra ne pas avoir lieu, s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou toute autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit contre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. Chacune des parties contractantes se

réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

(L. S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) C^{te} DE BRANDENBURG.

180. — 9 JUILLET 1877. — LOI sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1). (Monit du 10 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dispositions particulières aux élections législatives.

CHAPITRE PREMIER. — CANDIDATURES.

Art. 1^{er}. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 77-104. — Amendements du gouvernement soumis à la section centrale, p. 122-129. — Rapport. Séance du 19 avril 1877, p. 179-207. — Rapport sur des amendements. Séance du 13 mai, p. 213-216.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} mai 1877, p. 681-684; 2^{mai}, p. 672-680; 5 mai, p. 683-696; 4 mai, p. 697-704; 8 mai, p. 706-717; 9 mai, p. 718-728; 11 mai, p. 729-741; 12 mai, p. 741-751; 13 mai, p. 755-766; 16 mai, p. 767-778; 17 mai, p. 779-789; 18 mai, p. 790-801; 22 mai, p. 803-817; 23 mai, p. 818-830; 24 mai, p. 831-843; 25 mai, p. 844-856; 29 mai, p. 857-871; 30 mai, p. 871-882; 31 mai, p. 883-897; 1^{er} juin, p. 899-914; 3 juin, p. 915-926; 6 juin, p. 927-941; 7 juin, p. 943-954; 8 juin, p. 956-970; et 9 juin, p. 971-990. — Adoption. Séance du 9 juin, p. 991.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 juin 1877, p. 19-21.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 juin 1877, p. 147-139, et 28 juin, p. 162-172. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 28 juin, p. 172.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 4 juillet 1877, p. 236.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption définitive. Séance du 7 juillet 1877, p. 1093-1103.

EXPOSÉ DES MOTIFS (extraît).

Origine et source du projet.

Messieurs,
Les lois électorales de 1867 et 1869 n'ont pas réalisé les espérances de ceux qui les ont faites ;

elles n'ont pas justifié non plus toutes les appréhensions de ceux qui les ont combattues.

La première avait pour objets essentiels d'assurer la liberté de l'électeur et le secret de son vote, de prévenir et de punir au besoin les fraudes (a).

L'autre a changé tout le système suivi jusqu'alors pour la formation des listes ; son but était d'assurer, par des garanties nouvelles, la composition loyale du corps électoral (b).

Ces lois, coordonnées et refondues dans le code électoral de 1872, semblaient offrir un ensemble complet et parfait.

Et pourtant, à mesure que l'application s'est faite, les abus se sont multipliés et les plaintes sont devenues de plus en plus vives.

Nos lois sont insuffisantes pour garantir le secret absolu du vote, sans lequel la liberté de l'électeur n'existe pas ; elles le sont aussi pour empêcher l'usurpation frauduleuse de l'électorat.

Dans l'intérêt du pays, en dehors de mesquines préoccupations de parti, nous convions de nouveau, comme nous l'avons déjà fait, tous les amis de nos libres institutions à unir leurs efforts aux nôtres pour améliorer et compléter ces lois, et pour rendre efficace la répression de tous les abus, de quelque part qu'ils viennent.

Les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du roi, sont uniquement inspirées par cette pensée et tendent vers ce but.

Nous nous occuperons en premier lieu des mesures relatives au secret du vote. Elles sont comprises dans le titre premier du projet (art. 1 à 61).

La loi a accumulé les précautions les plus nom-

(a) Loi du 19 mai 1867 sur les fraudes électorales. Exposé des motifs (session de 1864-1865, n° 27). — Rapport de M. Crombez (même session, n° 203).

(b) Loi du 5 mai 1869. Exposé des motifs (session de 1868-1869, n° 30). — Rapport de M. D'Elhoungne (même session, n° 73).

breuses; et, on peut le dire, les plus minutieuses: papier spécial uniforme et timbré, définition restrictive des énonciations seules permises, nullités de bulletins, pénalités prononcées contre tous les délits qu'il semble possible de prévoir, rien n'a été négligé; et néanmoins, l'expérience l'atteste, le billet marqué peut se pratiquer encore, et l'esprit de parti, ingénieux pour diversifier les moyens de fraude, déjoue trop souvent les calculs du législateur. La surveillance jusqu'au moment du vote et la contrainte peuvent aussi être impunément exercées.

Ce sont là les sources des abus les plus notoires et les plus nombreux.

Lorsqu'on étudie pour ainsi dire philosophiquement les causes de cet insuccès, il en apparaît deux principales. D'abord, l'électeur, jusqu'au moment où il vote, n'est pas un seul instant à l'abri de l'influence de celui dont il dépend; en second lieu, il y a contradiction à espérer la conservation du secret du vote et à vouloir que le bulletin déposé soit livré, après le vote, à l'examen du public. Quoi qu'on fasse, le secret peut se révéler alors, et ne vint-il pas à se révéler, l'électeur n'aura jamais, au moment où il vote, la certitude que le secret lui est assuré. Or, ce doute suffit pour qu'il ne soit pas libre, ou ne se croie pas libre.

Les causes du mal étant connues, quels sont les remèdes seuls efficaces?

Il faut affranchir l'électeur de toute surveillance au moment où il va voter, et le livrer à lui-même, soit pour former son bulletin, soit pour prendre en toute liberté sa décision.

Il faut encore, sans abandonner les garanties nécessaires pour la constatation régulière et loyale des suffrages donnés, cesser de montrer au public, c'est-à-dire en réalité aux contrôleurs nommés par les partis, les bulletins déposés dans l'urne; en d'autres termes, organiser un système d'après lequel il soit impossible, pour celui qui aurait marqué un bulletin ou pour ses complices, de savoir si ce bulletin imposé a été remis. Dans ces conditions seulement l'électeur aura la certitude qu'il possède toute sa liberté et en usera.

L'Angleterre s'est trouvée en présence du même problème lorsqu'elle s'est décidée à substituer le vote secret au vote public sous le régime duquel elle vivait de temps immémorial. Le *Ballot act* de 1872, bien que l'expérience du système nouveau soit encore de courte durée, paraît avoir réalisé d'emblée cet idéal de tout régime électif, la liberté de l'électeur par le secret absolu de son vote.

Il suffit de lire cette loi remarquable, aujourd'hui entièrement connue de la chambre (a), pour demeurer convaincu de l'impossibilité de la calquer en quelque sorte et de la transformer en loi belge: il faudrait changer de fond en comble notre organisation électorale et rompre avec toutes nos habitudes; mais nous pouvons utilement nous en approprier les idées essentielles, et atteindre avec sûreté le même but, en conservant, autant que faire se peut, les bases de notre système, sans toutefois sacrifier aucune des conditions nécessaires au maintien du secret du vote. En un mot, nous devons emprunter et non copier.

La chambre appréciera si, en prenant ce point de départ, nous avons réussi à formuler une bonne loi.

(a) Elle a été traduite en français et publiée dans les *Documents parlementaires*, 1876-1877, p. 17 et suiv.

Les dispositions du titre premier, qui changent le mode de votation, sont exclusivement applicables aux élections législatives. Le délai si court que le gouvernement s'est réservé pour vous présenter ce projet a été insuffisant pour permettre d'y comprendre aussi des mesures analogues concernant les élections provinciales et communales. Si, comme nous n'en doutons pas, l'essai du nouveau régime réussit, il pourra ultérieurement être étendu aux autres degrés d'élection. A la vérité, il y aura momentanément une dispartie, et aussi longtemps qu'elle existera, les facilités et les avantages obtenus par la codification faite en 1872 seront perdus; mais une disposition transitoire (art. 64) impose au gouvernement le devoir de présenter aux chambres, dans leur session ordinaire de 1877-1878, un code électoral révisé, dans lequel la loi actuelle sera refondue sans rompre l'ordre et l'harmonie qui font le mérite d'un code. En même temps peut-être l'application aux élections provinciales et communales pourra être proposée. Pour celles-ci, d'ailleurs, la nécessité ou l'urgence d'une réforme profonde n'ont pas été signalées; sauf quelques cas exceptionnels, elles n'ont pas donné lieu aux mêmes abus, ou du moins pas dans les mêmes proportions... (*Docum. parl.*, 1876-1877, p. 77.)

RAPPORT fait au nom de la section centrale, par M. DE BECKER.

Les fragments de ce rapport qui peuvent servir à l'interprétation des textes sont placés parmi les notes.

Je reproduis, en entier, le Rapport fait au sénat, par M. LEIRENS, qui résume fort bien les dispositions de la loi.

RAPPORT des commissions de l'intérieur et de la justice réunies, chargées d'examiner le projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (a).

Messieurs,

Le sénat connaît l'origine et l'historique de la présentation du projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

La vérification des pouvoirs, au mois de novembre dernier, fit surgir des réclamations au sein de la chambre des représentants.

Les élections des arrondissements d'Anvers, de Bruges et d'Ypres furent l'objet d'attaques fort vives. Une enquête fut même réclamée pour permettre, disait-on, de prouver les abus et les fraudes auxquels ces élections avaient donné lieu.

L'enquête ne fut pas votée, mais l'intérêt général, qui exige le secret du vote non moins que la composition sincère des listes électorales, amena le ministère à promettre la présentation d'un projet de loi spécial, destiné à réviser et à compléter sous ce double point de vue la législation existante.

La loi de 1867 avait eu pour objet principal d'assurer la liberté de l'électeur et le secret de son vote et, en même temps, de prévenir et, au besoin, de punir les fraudes.

La loi de 1869, modifiant le système suivi jus-

(a) Présents: MM. le baron d'Huart, président; Hubert Dolez, François Dolez, Bonnet, Hubert, Trémouroux, Grandgagnage, Dewandre, Van Wiltgen, Van Overloop, Van Ockerhout, Solvyns, Van Crombrughe, de Kerchoff, de Cannart d'Hamale, Casier et Leirens, rapporteur.

qu'alors pour la formation des listes, avait essayé d'assurer la composition loyale du corps électoral.

Ni l'une ni l'autre n'ont atteint le but qu'elles avaient en vue.

Codifiées en 1872, leur application a révélé, à chaque élection, des abus plus nombreux, des fraudes plus multiples.

Insuffisantes pour garantir le secret absolu du vote, les dispositions de ces lois sont, en même temps, impuissantes pour empêcher l'inscription frauduleuse de faux électeurs, qui prend d'année en année plus d'extension.

Sous l'empire de nos lois actuelles, l'indépendance de l'électeur n'est guère possible. Grâce à la pratique des billets marqués dont chacun des partis qui divisent la Belgique sait faire un usage de jour en jour plus étendu, le secret du vote n'existe plus. On tient note des billets marqués distribués, on surveille et on contrôle leur sortie de l'urne ; les votes, au lieu d'être libres, ne sont donc souvent que des votes forcés.

Le fait, dans sa regrettable extension, ne saurait être nié.

D'autre part, il est incontestable que, grâce aux dispositions des lois fiscales, peu en harmonie avec notre système électoral, dont néanmoins elles forment la base, il y a des fraudes nombreuses qui se commettent et qui ont pour résultat d'attribuer le droit électoral à ceux qui n'en possèdent pas en réalité les éléments.

Les discussions auxquelles le projet de loi a donné lieu ont révélé toute l'étendue de ces fraudes. Quelles qu'elles soient, quel que soit le parti appelé à en profiter, quelle qu'en soit la nature, elles sont condamnables, elles doivent être réprimées.

La sincérité et le secret du vote, ainsi que la répression des fraudes auxquelles l'application de nos lois fiscales permet de recourir, tel est le double objet que le projet de loi actuel a eu en vue.

Ce projet a été adopté par la chambre des représentants à la majorité de 56 voix contre 46.

Lors de la présentation du projet de loi, le gouvernement, dans l'Exposé des motifs, confirmant la déclaration déjà faite au mois de novembre 1876 par l'honorable M. Malou, s'exprimait comme il suit :

« Dans l'intérêt du pays, en dehors des mesquines préoccupations de parti, nous convions de nouveau, comme nous l'avons déjà fait, tous les amis de nos libres institutions à unir leurs efforts aux nôtres pour améliorer et compléter les lois électorales et pour rendre efficace la répression de tous les abus de quelque part qu'ils viennent. »

Voici en résumé, dans des lignes générales, et sans entrer dans les détails, les dispositions du projet quant au mode de votation pour les élections législatives :

Cinq jours avant l'élection, les candidats doivent être proposés par un nombre d'électeurs déterminé (art. 1^{er} et 2).

Dans le même terme, les candidats acceptent par écrit et désignent leurs témoins (art. 3 à 7).

Cette dernière disposition est une heureuse innovation. La présence de ces témoins désignés par les candidats en cause et auxquels le sort assigne le bureau où ils auront à remplir leur mission et à voter est une garantie de la sincérité des opérations : le contrôle des témoins est bien plus efficace, plus sérieux que celui du public.

Dès que la présentation des candidats a eu lieu, le bureau principal en arrête la liste et la fait afficher dans toutes les communes de l'arrondissement (art. 8).

Il fait ensuite imprimer sur papier électoral les bulletins de vote, uniformes pour tous et qui, seuls, peuvent être employés.

Le bulletin est imprimé par colonne en encre de couleurs différentes.

Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés, par ordre alphabétique, pour chaque chambre dans une même colonne, les candidats au sénat étant inscrits les premiers. La qualification de parti est imprimée en tête de la colonne (art. 9, 10 et 11).

Il fallait prévoir l'hypothèse où des candidats isolés se seraient présentés en dehors de tout patronage ou de qualification de parti. C'est ce que fait le paragraphe final de l'article 10 : ils sont portés, par ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Après avoir, aux articles 17, 18 et 19, indiqué les formalités de la prestation du serment des présidents, secrétaires et témoins, et sanctionné la défense de révéler le secret du vote, le projet s'occupe des installations des bureaux et du mode de votation.

Le sénat a pu se rendre compte, par les discussions de la presse et par l'examen du modèle annexé au projet de loi, de la distribution intérieure et des garanties que présente ce nouveau mobilier électoral, cloisons, séparations, pupitres, etc., au point de vue du secret du vote.

L'électeur qui se trouve dans la partie du local servant de salle d'attente, entre dans le local du vote à l'appel de son nom ; il reçoit des mains du président un des bulletins de vote déposés ouverts sur le bureau ; ce bulletin, plié en quatre à angle droit, est estampillé, au verso, d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection.

Muni de ce bulletin qui, seul, peut servir à formuler son vote, l'électeur se rend dans un des compartiments de l'isoloir, il y trouve un instrument destiné à marquer d'une croix, identique pour tous, le nom de celui ou de ceux auxquels il veut donner son vote.

S'il veut voter pour une liste de parti complète, — et ce sera le plus souvent le cas, — il suffit que la croix soit marquée dans la case réservée à cet effet en tête de la liste des candidats de ce parti, sous le rectangle imprimé en couleur. S'il veut ne donner son suffrage qu'à tel ou tel candidat, la croix qu'il imprimera au moyen de l'instrument sera apposée dans la case qui se trouve à la suite du nom de chacun des candidats.

Le vote formulé, l'électeur sort de l'isoloir, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose lui-même dans l'urne et sort de la salle de vote (art. 20 à 30).

La complication de ce système ne saurait être niée, et l'éducation de l'électeur, ou du moins d'un grand nombre d'entre eux, devra être faite. C'est une difficulté, mais si l'on obtient, par ce moyen, le secret du vote, on ne saurait s'y arrêter.

La section III (art. 31 à 45) s'occupe du dépouillement du scrutin. La disposition principale est celle de l'article 31, qui prohibe le dépouillement des bulletins de vote par le bureau qui les a reçus. C'est une garantie nouvelle donnée au secret des votes émis.

Quant à la sincérité des opérations, elle est

assurée par la présence et l'intervention des témoins, auxquels, après examen par le président et les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués.

La conservation des bulletins, qui sont placés sous enveloppes cachetées pour être remis aux commissions de vérification des pouvoirs, est à la fois une garantie contre les erreurs ou les fraudes de membres des bureaux, et un précieux moyen de contrôle en cas de réclamation.

Dans notre système, les chambres jugent seules de la validité des pouvoirs; elles doivent avoir sous les yeux toutes les pièces du procès.

Cette mesure, il convient de le rappeler, avait été proposée par voie d'amendement au sénat, il y a longtemps, mais elle avait été repoussée à cette époque par le gouvernement.

Dans toutes les élections surgissent des contestations quant à la validité des bulletins. Les dispositions que nous venons d'analyser brièvement rendent impossibles à l'avenir les réclamations du chef de bulletins marqués. Mais il reste encore à indiquer avec précision les conditions que doit remplir le bulletin pour ne pas être déclaré nul. C'est l'objet de l'article 48.

Tel est l'ensemble des dispositions édictées par le projet de loi pour assurer le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Bien que ces dispositions soient multipliées et que, par leur multiplicité et leur minutie, elles puissent engendrer certaines difficultés pratiques, surtout dans les premières applications qui en seront faites, on peut espérer qu'à l'avenir l'électeur pourra librement formuler son vote et se soustraire aux influences dont il serait, malgré lui, obsédé.

Le projet de loi sous ce rapport peut donc recevoir l'approbation du sénat.

Le second but à atteindre était la répression des fraudes dans la confection des listes électorales.

Le sénat trouvera aux articles 49 à 50 les innovations proposées.

Il reste à signaler parmi les dispositions les plus importantes du projet de loi celle de l'article 64, relative au domicile des fonctionnaires amovibles ou révocables, etc.

Les questions de domicile sont, avant tout, des questions de fait, et la *Pasicrisie* en fait foi : les décisions les plus contradictoires ont été parfois rendues.

Le projet de loi que nous venons d'analyser a fait l'objet, au sein de vos commissions réunies, d'un examen sérieux et approfondi.

Trois articles ont donné lieu à des observations dont il reste à vous rendre compte.

C'est d'abord l'article 20, qui parle du local où se fait l'élection.

Il existe malheureusement dans certains arrondissements un abus qu'il importe de réprimer : on y établit les bureaux électoraux dans des estaminets.

C'est aux autorités communales de proposer à M. le commissaire de l'arrondissement, qui les agré, les locaux de vote.

Il serait à désirer, dans l'intérêt de la dignité des opérations électorales, que celles-ci eussent lieu dans des locaux plus convenables qu'une salle de cabaret.

Aucune prescription légale ou administrative n'empêche d'affecter à cet usage les salles d'école. Les commissions réunies sont unanimes pour

appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce point et pour lui demander de vouloir le régler par circulaire adressée aux administrations communales.

A l'article 29, on a fait observer qu'aucune sanction n'était donnée à la prescription qu'il renferme : quel est le temps nécessaire pour former un bulletin de vote? Ne faut-il pas tenir compte de bien des circonstances qui peuvent faciliter pour tel ou tel électeur le travail matériel auquel l'émission du vote donne lieu? Ce sera l'autorité du président et le droit de police qu'il exerce qui permettront de résoudre les difficultés pratiques que cet article pourrait offrir, si tant est qu'il s'en présente.

L'article 47 est celui qui a le plus occupé vos commissions réunies.

Ainsi que le sénat le sait, c'est cet article qui, à la chambre des représentants, a donné lieu aux débats les plus vifs et a déterminé la gauche tout entière à refuser au projet de loi l'appui de son vote.

Cet article est ainsi conçu :

Sera puni d'une amende de 26 francs à 1,000 fr., celui qui, par promesses, dons, menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis.

Longuement débattu au sein de vos commissions réunies, la discussion de cet article s'est terminée sans vote spécial; plusieurs membres ont toutefois déclaré que le maintien de l'article 47, avec les commentaires auxquels il a donné lieu, ne leur permettrait pas d'émettre un vote favorable au projet de loi.

Cette déclaration fut portée à la connaissance du gouvernement, et le désir fut exprimé de voir MM. les ministres des finances et de la justice assister à la réunion de la commission.

La réunion eut lieu le 21 juin. Des explications furent échangées, et le gouvernement annonça l'intention de soumettre une note aux commissions réunies.

C'est ce qui eut lieu le 26 juin.

Le gouvernement, représenté par MM. les ministres des finances et de la justice, a remis à vos commissions la note suivante :

« L'article 47 du projet a soulevé une grave discussion dans l'une des sections de la chambre des représentants et au sein de la section centrale. (Voir rapport de la section centrale, p. 14, 20, 21, 22.) Cette discussion s'est renouvelée devant la chambre elle-même. Elle n'a point porté sur le fond même de la disposition, mais uniquement sur le sens et la portée de l'un de ses termes.

« Il avait paru un moment, vers la fin du débat, qu'un certain accord aurait pu s'établir. De part et d'autre, on déclarait que le mot *menaces*, emprunté à l'article 123 du code électoral, devait conserver dans la loi proposée la même portée que dans la loi déjà en vigueur. Il est vrai que le dissentiment le plus complet existait sur cette portée, mais on reconnaissait des deux côtés que les interprétations contradictoires qui s'étaient produites demeuraient nécessairement sans influence sur l'application de la loi existante, et le ministre de la justice avait émis l'opinion qu'il pourrait en être de même à l'égard de la loi nouvelle. Ce dernier point fut contesté. On prétendit que si la loi était votée sous l'empire d'une erreur partagée par le ministre et par la majorité, la portée en serait fixée dans le sens de cette erreur,

celui où le scrutin doit avoir lieu (1).
Art. 2. La proposition doit être signée

au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvel-

Dès lors s'évanouissait l'espoir d'une entente sur ce terrain.

« Serait-il possible d'effacer le dissentiment en introduisant quelque modification dans le texte? Il n'est guère permis de l'espérer. Le conflit n'a pas porté sur les mots et, quelque terme que l'on choisisse, il paraît bien difficile que les commentateurs donnés ne conservent pas quelque influence sur l'application de la disposition nouvelle, même amendée.

« On est ainsi amené à rechercher si cette disposition présente une importance pratique telle, qu'il soit nécessaire de la maintenir, dût-on, sinon sacrifier la loi elle-même, du moins renoncer au légitime désir de la présenter au pays comme n'étant pas l'œuvre d'un parti.

« Or, à ce point de vue, il importe de remarquer que, parmi les fraudes nombreuses en matière électorale, personne n'a dénoncé les pressions exercées en vue d'obtenir la révélation du vote émis. Le secret du vote forme depuis 1831 l'une des bases de notre régime électoral. Diverses lois ont été faites en vue de réprimer les fraudes. A aucune époque, le législateur n'a pensé qu'il dût étendre sa sollicitude à la révélation du vote émis. Le projet de loi entoure le secret du vote de précautions nouvelles et si minutieuses, qu'il semble impossible que ce secret puisse être violé au cours des opérations électorales. Il est certes moins nécessaire que jadis de réprimer un fait que l'on peut considérer comme une simple hypothèse et laisser par conséquent en dehors des prévisions actuelles de la loi pénale.

« D'autre part, la preuve du délit, tel qu'il est défini par l'article 47, serait tout au moins difficile.

« Au surplus, si l'expérience démontrait la nécessité de quelque mesure répressive dans cet ordre nouveau de faits, la législation, sur l'initiative soit du gouvernement, soit de l'un des membres de l'une ou de l'autre chambre, aurait à y pourvoir. Rien ne commande de retarder, en vue de cette éventualité, le vote d'une loi dont on attend des résultats utiles.

« Il est à peine besoin de dire que l'article ne passant pas dans notre législation, tous les commentaires contradictoires auxquels il a donné lieu deviennent sans objet. Il est non moins certain que l'interprétation de l'article 123 du code électoral ne pourra recevoir la moindre influence de ces commentaires, consacrés à une disposition qu'en définitive le législateur n'a pas adoptée, et que, par conséquent, l'article 123, qui n'était pas en discussion, sera interprété d'après les éléments qui lui sont propres.

« Le gouvernement, après avoir exposé ces considérations aux commissions réunies, a *proposé la suppression de l'article 47.* »

En présence de ces déclarations, après en avoir délibéré, vos commissions ont adopté, à l'unanimité, la suppression de l'article 47 proposée par le gouvernement.

Mis aux voix, l'ensemble du projet ainsi modifié a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le rapporteur,
 LEIRENS-ELIAERT.

Le président,
 BARON D'HUART.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (S. du 4 juillet 1877.)

RAPPORT fait au nom de la section centrale, par M. DE BECKER, sur le projet adopté par le sénat.

Le sénat a adopté à l'unanimité, moins une voix et une abstention, le projet de loi relatif au secret du vote et aux fraudes électorales.

Un seul changement a été apporté au projet tel qu'il avait été voté à la chambre : il consiste dans la suppression de l'article 47 (ancien article 46).

C'est sur la loi ainsi modifiée que la chambre est appelée à se prononcer.

La section centrale, à laquelle le projet a été renvoyé, vous propose d'admettre la suppression de l'article 47.

Le gouvernement, dans une note remise aux commissions réunies du sénat, s'était inspiré du désir de faire disparaître la cause du dissentiment qui s'était manifesté à la chambre sur l'interprétation de cet article.

Il lui a paru qu'en proposer la suppression était le meilleur, sinon le seul moyen efficace d'obtenir ce résultat.

Cet article n'avait pas, d'ailleurs, une importance pratique bien considérable. En effet, depuis l'existence de notre régime parlementaire, personne n'a dénoncé les pressions exercées en vue d'obtenir la révélation d'un vote émis.

La note du gouvernement ajoutait : (*Voir la dernière partie de la note, reproduite ci-dessus dans le rapport au sénat.*)

Dans la discussion qui eut lieu au sénat, l'honorable chef du cabinet précisa encore sa pensée, et expliqua nettement la portée exacte de sa proposition.

Après avoir protesté de la loyauté des efforts du gouvernement pour parvenir à faire une loi électorale juste et impartiale, il disait :

« Le gouvernement a soumis à vos commissions, qui l'ont unanimement adoptée, une solution, honorable pour tous, d'un dissentiment qui a vivement agité les esprits.

« Cette solution, que vous ratifierez, je l'espère, ne commande à personne le sacrifice de ses opinions individuelles; elle n'exige aucun désaveu.

« La suppression de l'article 47 laisse sans objet les commentaires contradictoires auxquels cette disposition et l'article 123 du code électoral ont donné lieu. Mais, de part et d'autre, chacun conserve entières les convictions personnelles qu'il a exprimées sur cet objet, désormais étranger au débat qui nous occupe.

« Je suis convaincu que nul ne me contredira, lorsque j'affirme que tel est le sens des explications que nous avons eu l'honneur de donner au sein de vos commissions réunies, et j'ai voulu en confirmer ici la portée et la signification. »

La section centrale, se ralliant aux considérations présentées par le gouvernement, considérations que le sénat a accueillies par un vote presque unanime, vous propose, par cinq voix (un membre s'est abstenu), l'adoption du projet tel qu'il a été voté par le sénat.

Le rapporteur,
 EM DE BECKER.

Le président,
 THIBAUT.

(1) Si les candidatures pouvaient, comme au-

jourd'hui, se produire jusqu'à la dernière heure, même au moment où le scrutin va s'ouvrir, comment avoir des bulletins officiels uniformes, complets, imprimés, et qui soient remis à chaque électeur lorsqu'il va voter? En apparence, la liberté des choix semble être restreinte, mais, en réalité, cela n'a pas d'importance pratique. Que des voix isolées, ou le vote d'un candidat se nommant lui-même, soient réputés perdus, ou que la loi les déclare nuls d'avance, le résultat n'est guère changé. Ces votants fantaisistes étant comptés dans le premier cas et ne l'étant pas dans l'autre pour fixer le chiffre de la majorité absolue, celle-ci différerait de quelques voix, mais presque toujours dans des proportions insuffisantes pour la déplacer au préjudice ou à l'avantage d'un des candidats sérieux. On peut même dire qu'en principe ce changement est bon, et se demander pourquoi des votes sciemment perdus influeraient sur l'élection. Le législateur s'occupe des faits de la vie politique réelle; les partis ont leur liste; la lutte s'établit entre eux. L'électisme politique, la faculté de partager ses suffrages entre les diverses listes, n'est d'ailleurs supprimé pour personne, d'après le mode de votation qui est proposé. Si, pour assurer le secret du vote, la déclaration préalable et en temps utile des candidatures sérieuses est reconnue indispensable, si l'on n'indique aucun autre moyen, le résultat à obtenir ne peut être sacrifié au respect absolu des candidatures individuelles se produisant sans appui, à la dernière heure.

La Constitution, il est vrai, interdit d'ajouter les conditions d'éligibilité à celles qu'elle fixe. Est-ce un obstacle? Nous ne le pensons pas. Il est libre à chacun de poser sa candidature en remplissant, en temps utile, les formalités prescrites : la loi, en les prescrivant, ne crée donc pas une condition d'éligibilité; elle ne déclare aucun Belge inéligible en dehors des conditions fixées par la Constitution; mais elle oblige tout citoyen à remplir, s'il veut être élu, une formalité simple et dont l'accomplissement est facile pour lui.

En allant au fond des choses, quel droit est supprimé, et qui pourrait se plaindre? Celui qui n'a pu réunir, pour proposer sa candidature, une minime fraction du corps électoral, se plaindra-t-il avec raison de n'être pas éligible lorsque, par le fait même, il est prouvé qu'il ne peut être élu? Et quant aux autres, en réalité, l'élection se fait par la proposition même s'il ne se présente pas de compétiteurs. S'il s'en présente, le scrutin doit prononcer; en ce cas, l'élection ne s'accomplit que par ce deuxième acte : mais nul n'a été privé de son droit d'éligibilité par une condition que la constitution n'établit pas. (*Exposé des motifs*, p. 78 et suiv.)

— On dit dans le rapport de la section centrale (*Docum. parl.*, 1876-77, p. 186) :

« On s'est demandé ce qui arriverait au cas où, dans ce délai de quinze jours, un des candidats serait frappé de mort ou d'indignité ? »

Nous mettons d'abord en regard la question posée ainsi en termes généraux et la réponse du gouvernement.

Question. — Qu'arrivera-t-il si un candidat meurt dans l'intervalle qui s'écoulera entre la proposition et le jour du scrutin ?

Réponse. — « Le cas a été prévu par le *bill* anglais (voy. art. 1^{er}, § 3) ; l'élection doit être recommencée.

« D'après notre mécanisme électoral, il faudrait

une série de dispositions assez compliquées en vue d'une éventualité qui ne s'est jamais présentée, que l'on sache, et peut-être ne se présentera pas de longtemps. »

Question. — Il pourrait arriver qu'un candidat commît un crime à la dernière heure : le corps électoral serait-il tenu de voter pour un indigne ?

Réponse. — « C'est encore une hypothèse de la dernière invraisemblance; il faut même supposer qu'en quatre jours le crime est commis et l'accusé condamné, car, jusqu'à la condamnation, il est présumé innocent.

« La difficulté n'est réelle que lorsque le scrutin est uninominal.

« Pourquoi, par exemple à Bruxelles, en cas de dissolution des deux chambres, remettrait-on toute l'élection à cause du décès d'un candidat ou de son indignité ?

« Cette remise, c'est-à-dire l'inexécution de l'arrêté royal convoquant le collège, est en effet le seul moyen : en Angleterre le *returning officer* ajourne de son autorité.

« En Belgique, il faudrait un nouvel arrêté royal et de nouvelles convocations, dans les formes et délais fixés par le code électoral. »

La section centrale a cru devoir insister en distinguant entre le cas où le scrutin est uninominal et celui où il est plurinominal.

Question. — La section centrale estime que la loi devrait prononcer l'ajournement de l'élection si le scrutin est uninominal et si l'un des candidats vient à mourir entre le jour de la proposition et celui du scrutin.

Réponse. — « Le gouvernement se réfère, à cet égard, à l'Exposé des motifs et à ses explications antérieures.

« On admet, lorsqu'il y a plusieurs membres à élire (qu'il y ait ou n'y ait pas lutte), que l'élection commencée doit suivre son cours et que, pour ne pas perdre un siège, le parti qui l'a choisi votera pour le défunt. Et la solution est forcée, puisque le bulletin officiel est arrêté et imprimé peut-être, et qu'on n'a pas le droit de se servir d'un autre.

« Mais pourquoi n'en serait-il pas de même et par les mêmes motifs quand le scrutin est uninominal ?

« En discutant et en voulant prévoir par la loi des hypothèses invraisemblables dont il n'y a pas d'exemple connu dans notre pays depuis quarante-cinq ans, on se donne inutilement un bien grand labeur. On peut se demander, par exemple, comment on contremandera le scrutin, si le candidat meurt le matin du jour de l'élection, avant que le scrutin soit ouvert ou lorsqu'il est commencé ?

« Si, néanmoins, la section centrale veut un amendement en ce sens, il faudra placer un article nouveau à la suite de l'article 5, par exemple, celui-ci :

« Art. 6. S'il n'y a qu'un membre à élire et si un candidat proposé meurt avant l'ouverture du scrutin, l'élection sera remise par décision du bureau principal et le collège sera convoqué de nouveau, par arrêté royal, selon les formes et dans les délais prescrits par le code électoral.

« Dans le même cas, si le scrutin est commencé, les opérations seront arrêtées, et tous les bulletins déposés dans les urnes seront brûlés. »

« Il ne me paraît pas possible d'exiger que le

lement intégral des deux chambres, élient plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements (1); elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Les propositions de candidats sont faites conformément au modèle n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 3. Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée,

bureau ne décide que sur le vu de l'acte authentique de décès, car il y a des délais pour déclarer un décès et pour en dresser acte; mais, peut-être, serait-il nécessaire que le bureau eût, en tout cas, une attestation authentique. On ne pourrait ajourner sur le vu d'un télégramme, d'une lettre annonçant le décès d'un candidat absent du pays, ou simplement sur un on dit.

Après avoir entendu les explications du gouvernement sur ces cas de mort, d'indignité ou de retrait de candidature, la section centrale n'a pas insisté sur l'insertion au projet d'articles relatifs aux hypothèses aussi multiples qu'inraisemblables qui pouvaient se présenter. Le système de la loi est celui-ci : Les opérations électorales ont leur commencement réel et effectif au moment de la présentation des candidats. A ce moment se décide la confection du bulletin électoral officiel. Aucun changement, qui pourrait subvenir dans l'état ou la capacité de l'un des candidats proposés, ne doit plus avoir aucune influence sur les opérations du scrutin. L'élection est commencée par la présentation; elle doit suivre son cours régulier.

Si donc, après la présentation et avant le scrutin, un candidat vient à mourir, à être déclaré indigne ou à se désister, il sera maintenu sur la liste. On votera pour lui, sauf à avoir postérieurement, s'il a été élu, une élection nouvelle pour le remplacer.

Précisons le cas.

Supposons un scrutin uninominal. Le candidat de l'un des partis meurt, devient indigne ou se désiste : son parti l'élira pour ne pas perdre un siège. Si le scrutin est plurinominal et qu'un des candidats se trouve dans le même cas, son parti votera pour la liste complète, portée sur le seul bulletin qui puisse être valable. Dans toutes les hypothèses, en cas de mort ou de désistement de mandat d'un candidat qui a été élu, il y aura lieu de procéder à une élection nouvelle même avant toute vérification de pouvoirs, laquelle d'ailleurs ne saurait sérieusement avoir lieu; le cas d'indignité sera jugé par le corps chargé de la vérification des pouvoirs de l'élu, et si les pouvoirs sont invalidés, il y aura lieu nécessairement à une élection nouvelle.

Voy. encore, sur ces questions de décès et d'indignité, la S. de la ch. des reprs., du 25 mai 1877, Ann. parlem. p. 820 à 822. Un membre (M. Woeste) proposait un amendement qui prévoyait le cas de décès d'un candidat avant l'ouverture du scrutin. M. le ministre des finances a clos la discussion de cet amendement, par les paroles suivantes :

qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention (2).

Ils peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

Art. 4. Ils désignent en même temps,

« Ne suffirait-il pas de constater, dans le rapport de la section centrale, que, si ces hypothèses diverses ne sont pas prévues par la loi, c'est que l'élection commencée par la proposition de candidats doit toujours suivre son cours ?

« C'est, paraît-il, le parti le plus sage. »

(1) Il existe des disproportions énormes entre les divers collèges. Dix ont moins de mille électeurs et chacun de ceux-ci a deux suffrages à donner en cas de dissolution des deux chambres. Les quatre plus grands collèges élient, en ce cas, de neuf à vingt membres. Les vingt-sept collèges intermédiaires nomment de deux à huit membres, et le nombre des électeurs varie de 1,001 à plus de 4,000.

Ce serait trop chez les uns, trop peu chez la plupart des autres, d'exiger un nombre d'adhésions proportionnel au nombre des électeurs : il suffit, sans entrer inutilement dans des distinctions minutieuses, que les candidats soient réellement appuyés.

Le projet de loi exige la signature, c'est-à-dire le vote, de cinquante électeurs dans les collèges qui élient plus de quatre membres lorsque les deux chambres sont entièrement renouvelées, et trente adhésions dans tous les autres arrondissements. Dans l'état actuel des choses, la première catégorie comprendra quatorze collèges, la seconde vingt-sept. (*Exp. des motifs*, p. 79.)

(2) Question. — Pourquoi exige-t-on au § 2 une liste complète ?

Réponse. — « La distinction entre les listes complètes ou listes des partis, et les candidatures isolées, résulte des faits réels de la vie politique; cette distinction se rattache directement et essentiellement à la formation du bulletin. (Art. 9 et s.)

« Elle se rattache aussi à la désignation des témoins. (Art. 4 et 7.)

« Si elle disparaît, comment fera-t-on le bulletin par colonnes ? Dans un collège ayant à élire vingt membres, devra-t-on former autant de colonnes, et comment sera-ce possible ? »

Question. — Si un candidat est porté sur deux listes, suffit-il qu'il signe sur l'une des deux ?

Réponse. — « Evidemment; la signature des candidats n'est exigée que comme acceptation.

« Toutefois, le candidat peut signer sur deux ou trois listes, si bon lui semble. » (*Rapp. de la sect. cent.*, p. 187.)

M. BOCKSTAEL : « J'ai eu l'occasion de faire remarquer à la chambre l'inutilité, la difficulté et le danger qu'il pouvait y avoir à laisser subsister le § 2 de l'article 3.

« Je dis qu'il est injuste, car je ne comprends

comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

pas très-bien que, quand on sera trois, on puisse avoir un droit *plus étendu* que quand on est deux.

« Celui qui serait partie d'une liste où il n'y aura que deux candidats pourra avoir une désignation de parti si les deux noms forment une liste complète; mais cette faculté est refusée au candidat qui se présente isolément.

« J'ai dit que c'était parfaitement inutile, parce qu'il est incontestable que les discussions qui précèdent les élections doivent suffisamment éclairer les électeurs sur les principes politiques des candidats, et que si, par hasard, il y a un électeur assez borné pour ne pas comprendre l'importance que peut avoir la couleur politique des candidats, nous ne devons pas donner notre sollicitude à cet homme borné.

« C'est, d'autre part, parfois assez impraticable. En effet, d'après le projet du gouvernement, il ne peut y avoir que trois colonnes. »

M. MALOU, ministre des finances : « Non ! non ! »

M. BOCKSTAEL : « Pardon, à moins que vous ne modifiez le texte de votre projet. D'après le projet, les libéraux sont à gauche et ont la couleur bleue; les catholiques sont à droite et ont la couleur rouge; dans le milieu, c'est le noir.

« Vous n'avez donc prévu qu'une lutte entre catholiques et libéraux. Mais, s'il se présentait une troisième liste, il faudrait bien lui donner une couleur. Cette couleur ne se trouve pas dans la loi, et ne se trouve pas non plus dans le modèle de bulletin. Il faudrait alors que le gouvernement complétât la disposition et indiquât quelle couleur on donnera aux listes qui se présenteront en dehors de celles-là.

« Je n'ai pas besoin de faire remarquer que déjà, dans des élections, il s'est présenté des listes appartenant à des nuances différentes d'un même parti. Le fait peut encore se produire.

« Je dis enfin qu'il pourrait être dangereux de permettre à un candidat de se donner une qualification politique. En effet, cette qualification pourrait être blessante pour le parti contraire et pourrait rendre encore plus vives les passions qui s'agitent autour de l'urne électorale.

« Je suis bien convaincu que la suppression du § 2, qui ne touche en rien à l'économie de la loi, ne peut avoir qu'un bon résultat, et je n'en comprends réellement pas l'utilité.

« Je ne vois pas pourquoi les listes ont besoin de porter des qualifications. Il me paraît que si c'est dans l'intérêt des gens inintelligents, ceux-là ont déjà un indice suffisant entre les couleurs qui font partie du projet du gouvernement.

« Il est plus facile de discerner entre des couleurs qu'entre des dénominations politiques. »

M. MALOU, ministre des finances : « Le paragraphe dont il s'agit se rattache, quoi qu'en dise l'honorable membre, à l'ensemble du système.

« Ce système consiste à faciliter, par des désignations matérielles, l'exercice du droit électoral. La faculté donnée par la loi de mettre une qualification de parti est un de ses moyens. Le mode principal et le mode subsidiaire indiqués par

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants (1).

Art. 5. Les formalités prescrites par les articles 3 et 4 doivent être remplies

M. Bockstaël repose sur l'idée qu'il faut mettre l'électeur dans la nécessité de faire acte d'intelligence; en d'autres termes, que, pour mettre cette intelligence à l'épreuve, il ne faut pas rechercher un moyen pratique de simplifier et de rendre facile l'exercice du droit électoral.

« Ainsi, par exemple, l'honorable membre, dans l'un de ses amendements, demande la liste alphabétique pour tous les partis confondus; on donnerait à ceux qui pourraient démêler dans une liste de quarante à cinquante noms (ce qui pourra arriver à Bruxelles) l'occasion de faire preuve d'intelligence; mais on retarderait considérablement les opérations électorales; ensuite on donnerait lieu à une foule d'erreurs et de méprises, et l'on s'exposerait à voir la victoire politique obtenue par suite de quelques erreurs de plus ou de moins d'un côté ou de l'autre.

« Le projet adopté par la section centrale repose sur l'idée contraire. Ainsi, en mettant les qualifications de parti, on donne une première direction; le classement des colonnes, qui a été longuement discuté en section centrale, est un autre moyen matériel de faciliter le vote; et le troisième moyen, c'est la distinction par couleur.

« L'honorable membre nous dit: Il peut y avoir plus de trois listes en lutte. Cela est vrai; mais je n'en connais guère d'exemple, et si le fait se produit, il s'ensuit simplement que le bureau principal aura à disposer une colonne ou deux de plus, ou même, au besoin, à les superposer par séries, s'il y en a cinq ou six par exemple, et si les dimensions des bulletins ne permettent pas de les placer sur la même ligne.

« La loi doit s'occuper de ce qui existe généralement; elle ne doit pas prévoir des hypothèses purement fantastiques, qui n'appartiennent pas à la vie politique réelle, telle que les partis la pratiquent aujourd'hui. » (*Ch. des rep.*, S. 23 mai 1877. *Ann. parl.*, p. 818, sq.)

(1) L'institution de témoins des candidats, empruntée au *ballot act*, est nouvelle dans notre pays. Leur présence au bureau pendant toutes les opérations électorales, le vote et le dépouillement, sauf lorsque le bureau délibère et statue sur leurs réclamations, est une garantie nécessaire et qui, sans nul doute, sera efficace.

Les témoins doivent être choisis parmi les électeurs; mais les candidats eux-mêmes peuvent siéger comme témoins. (*Exp. des motifs*, p. 79.)

Question. — Est-il nécessaire que les témoins assistent au vote ?

Réponse. — « Oui, sans nul doute. C'est une partie essentielle du système. Les témoins sont la garantie de la sincérité des opérations, et le vote est évidemment l'opération la plus importante.

« Le bureau peut être composé exclusivement de membres appartenant à une même opinion. Personne n'admettra qu'ils puissent recueillir les bulletins à huis clos et sans contrôle.

« Le contrôle des témoins remplace celui du public. » (*Rapp. de la sect. cent. et réponse du gouvernement.*)

cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin (1).

Art. 6. La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat (2).

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

Le témoin vote dans le bureau aux opérations duquel il assiste.

Art. 7. Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

(1) Cinq jours francs. Afin de laisser au président du bureau principal, et à ce bureau même, le temps d'organiser le scrutin par la publication des noms des candidats, par l'impression des bulletins et par l'accomplissement des autres devoirs que la loi lui impose. (*Exp. des motifs.*)

(2) Un membre (de la section centrale) demande s'il ne faudrait pas autoriser la présence des candidats ou de leurs remplaçants à ce tirage ?

Cette observation a été soumise au gouvernement, qui a répondu :

Question. — La section centrale propose de dire que les candidats seront admis à assister ou à se faire remplacer au tirage au sort.

Réponse. — « C'est, envers le président, une défiance excessive et peu justifiée. »

« Le président doit tirer au sort le numéro du bureau auquel chaque témoin ou chaque suppléant sera attaché ; il procède à cette opération la veille du scrutin, parce qu'il faut le temps de les avertir, et leur laisser le moyen de se concerter pour que l'un ou l'autre soit à son poste, chose presque impossible si le tirage se faisait le jour même. — On ne voit pas quel intérêt ou quel motif le président pourrait avoir pour corriger le sort et attacher tel témoin ou tel suppléant à tel ou tel bureau. Les partis eux-mêmes les ont désignés, ils sont témoins, et rien de plus. Les candidats eux-mêmes peuvent avoir un intérêt à connaître, la veille, le résultat du tirage; mais, loin de favoriser cet intérêt, qui consisterait à donner aux témoins des instructions pour reconnaître les billets marqués, la loi devrait mettre obstacle à ces combinaisons, et au besoin interdire aux candidats d'être présents à ce tirage. »

« C'est d'ailleurs une grande complication pour une opération qui n'a pas d'importance réelle. Si les candidats ont droit d'assister au tirage, le président devra-t-il les y appeler? Forcera-t-on le président, par exemple de Bruxelles, à faire quarante lettres de convocation? Dans quel délai, et dans quelle forme? »

A la suite de cette réponse, l'observation a été abandonnée. (*Rapp. de la sect. cent.*)

(3) M. MALOU, ministre des finances : « Un membre a demandé si, lorsqu'il y a à la fois élection de sénateurs et de représentants, il y aura un droit

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers (3).

Art. 8. A l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté royal de convocation du collège (4).

Cette liste est immédiatement affichée

de désignation de témoins spéciaux pour les sénateurs et pour les représentants.

« Assurément non, et c'est pour cela qu'on a toujours parlé de listes complètes de membres à élire, pour rester dans les termes du code actuel qui admet le vote simultané chaque fois qu'il y a à élire des membres de la chambre et du sénat. »

« Dans ce cas, il y aura liste complète lorsque les candidats sénateurs et les candidats représentants se présenteront ensemble et formant une liste complète, mais non dans un autre cas. » (*Ch. des rep., S. du 23 mai 1877. Ann. parlém., p. 820.*)

(4) Le texte du projet primitif portait :

Art. 8. « Si, à l'expiration du terme fixé à l'article 1^{er}, le nombre des candidats proposés ne dépasse pas le nombre des membres à élire, le bureau principal déclare et constate au procès-verbal que les candidats sont élus et, au jour fixé pour le scrutin, il les proclame. »

« La déclaration du bureau principal est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement. »

Et l'Exposé des motifs justifiait en ces termes cette disposition :

« Si, quatre (cinq) jours avant le jour du scrutin, le nombre des candidats proposés ne dépasse pas le nombre des membres à élire, il n'y a plus de lutte possible. On ne peut porter que ces candidats sur les bulletins : toute voix qui serait donnée à d'autres serait nulle. La constitution des bureaux, l'appel des électeurs, le scrutin et le dépouillement des bulletins seraient un non-sens, un ensemble de formalités dérisoires. »

A Bruxelles, par exemple, il y aura de 45 à 50 bureaux composés chacun de six personnes, soit de 270 à 500 magistrats, conseillers communaux, témoins et secrétaires, condamnés à siéger pendant plusieurs heures pour dresser probablement un simple procès-verbal de carence. Pourquoi, en effet, non pas les 17,000 électeurs inscrits, mais même seulement quelques-uns viendraient-ils remettre un bulletin, le seul qu'ils puissent déposer, et se donner la peine de marquer 15 ou 20 noms de candidats, les seuls qui puissent être nommés? Sous la législation actuelle, la lutte et les surprises peuvent être tentées jusqu'au der-

dans toutes les communes de l'arrondissement (1).

L'affiche reproduit en gros caractères les noms des candidats en la forme du

bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et de plus elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat.

nier moment, et parfois, inquiétude réelle ou feinte, on voit le parti dominant prêter à ses adversaires, qui n'y songent pas, l'intention d'obtenir ainsi par la ruse un succès imprévu. Cette appréhension naturelle et légitime n'existera plus sous le régime nouveau.

En réalité, les signatures données pour proposer des candidats sont des votes exprimés en leur faveur, et s'il ne se présente pas d'adversaires, ils sont élus à l'unanimité des suffrages.

Toutefois, si l'on veut, pour ne point trop s'écarter des habitudes reçues, faire ouvrir, en tout cas, le scrutin, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de lutte, la chose est possible : le système nouveau ne serait ni détruit ni dénaturé ; mais l'expérience démontrerait bientôt que la clause aujourd'hui proposée doit être adoptée : il y aurait probablement moins d'électeurs que de membres des bureaux.

Quoi qu'il en soit, en toute hypothèse, la déclaration du bureau doit être immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement.

Plus tard, le gouvernement ayant substitué au texte ci-dessus, celui qui forme les deux premiers alinéas de l'article 8, la section centrale lui soumit la question suivante :

Question. — N'y aurait-il pas lieu de décider qu'un candidat ne sera proclamé que s'il réunit un nombre de voix fixé par la loi en proportion avec l'importance du collège ? La réunion du corps électoral ne doit pas devenir une pure formalité.

Si le scrutin est obligatoire quand il n'y a qu'une liste, la majorité absolue pourrait faire défaut à une partie des candidats ; faudra-t-il dans ce cas recourir à une nouvelle élection ?

Réponse. — « Ces deux questions sont, à certains égards, connexes.

« Comme l'Exposé des motifs le fait remarquer, en cas d'absence de lutte, il n'y aura probablement guère d'autres votants que les membres des bureaux. Le gouvernement, par l'amendement proposé, a cédé à un vœu exprimé dans plusieurs sections et a tenu compte d'un scrupule constitutionnel ; mais le système anglais, absence de scrutin lorsqu'il n'y a pas de lutte, est seul logique, simple et exempt de difficultés.

« Celui qui résulterait du changement indiqué en présente plus d'une. Si la fraction *minima* exigée par la loi n'est pas très-faible, on risque de devoir renouveler sans succès des tentatives d'élection. Un dixième à Bastogne est de quarante-cinq électeurs ; à Bruxelles, il est de dix-huit cent quarante ; peut-être faudrait-il admettre des fractions différentes selon l'importance des collèges.

« On ne doit pas perdre de vue les conséquences nécessaires de ce changement. Le parti auquel, en l'absence de lutte, il aura manqué quelques voix pour atteindre le *minimum* légal et conquérir plusieurs sièges, pourra rencontrer des adversaires à une élection nouvelle et être battu.

« D'autres manœuvres de parti sont possibles. Ainsi, par exemple, le parti qui croit n'avoir pas de chances dans une élection générale pourrait voter en masse pour deux ou trois parmi les cinq candidats de l'opinion contraire ; ôter de cette

manière la majorité à un ou deux candidats seuls éligibles à la première épreuve et se ménager un succès dans une élection partielle ultérieure.

« Si l'on veut rendre le scrutin obligatoire quand il n'y a qu'une liste, il faut déclarer par la loi de deux choses l'une : ou bien que les candidats portés sur cette liste sont tous élus, n'euissent-ils pas tous la majorité absolue, ou bien que les candidats portés sur cette première liste peuvent seuls être élus à la nouvelle épreuve, s'ils n'ont pas obtenu la majorité à la première.

« Ce dernier mode semble être le moins mauvais. » (*Rapport*, p. 188.)

(1) *Question.* — *Quid* si la publication prévue au § 2 n'a pas lieu, par la négligence soit du bureau, soit d'une administration communale ?

Réponse. — « Le code électoral et toute la loi supposent que le président du bureau et les administrations accompliront les devoirs qui leur sont imposés par la loi. Cette présomption, croyons-nous, n'a pas été trompée jusqu'à présent ; une sanction spéciale paraît inutile. »

Question. — Le défaut d'affichage rendrait-il l'élection nulle ?

Réponse. — « La réponse à cette question se trouve en quelque sorte faite par l'explication donnée sur un autre point. Le code électoral n'établit de sanction ou ne prononce de nullité en cas d'inaccomplissement d'aucun des devoirs qu'il impose à des magistrats ou à des fonctionnaires. Et la raison en est facile à saisir : il appartient aux chambres, quand elles vérifient les pouvoirs, de juger si l'omission totale ou partielle d'une formalité vicie l'élection.

« L'affichage est prescrit dans le projet nouveau, parce que la liste des candidats auxquels seuls des suffrages peuvent être valablement donnés est arrêtée cinq jours avant le scrutin, et que les lettres de convocation sont remises et doivent continuer d'être remises au moins huit jours d'avance. (Code électoral, art. 82.)

« Les journaux, les associations politiques, les agents des partis donnent aussi une grande publicité aux candidatures.

« S'il n'y a pas de lutte, on comprendrait difficilement pourquoi le défaut d'affichage, même général, entraînerait la nullité du scrutin.

« En cas de lutte, si l'affiche n'a été apposée nulle part et si néanmoins les électeurs sont venus plus nombreux que jamais, où serait la raison de nullité ? Si l'omission n'a eu lieu que dans quelques communes et si, même après déduction des votes de tous les électeurs de ces communes qui n'ont pas pris part au scrutin, la majorité absolue demeure acquise aux candidats proclamés, pourquoi annulerait-on ?

« On peut multiplier les hypothèses et, vu leur diversité, il faut reconnaître l'impossibilité de trancher par la loi la question de nullité ou de validité, à défaut d'affichage total ou partiel du bulletin.

« L'électeur est convoqué par lettre individuelle : ce n'est pas l'affiche qui le convoque. S'il vient exercer son droit, il trouve partout affichée l'indication des noms des candidats, jusque dans le compartiment isolé où il formule son vote. » (*Ibid.*)

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique

la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu (1).

(1) Le dernier alinéa de l'article 8 est dû à l'initiative de M. WOESTE qui le justifiait en ces termes :

« Les partis peuvent avoir intérêt, avant que le bulletin électoral soit affiché dans toutes les communes, à le connaître, afin de pouvoir en faire des *fac-simile* et les envoyer aux électeurs de leur opinion.

« Il me semble bien difficile d'admettre que, quand les élections ont lieu le mardi, les bulletins soient affichés dans toutes les communes avant le vendredi.

« Je voudrais donc que dès le jeudi, immédiatement après que le bureau principal aura arrêté le bulletin électoral, ce bureau fût obligé de communiquer soit aux candidats, soit aux électeurs qui les ont présentés, ce bulletin, afin que des *fac-simile* puissent en être faits immédiatement. De cette façon, il sera possible aux partis d'envoyer ces *fac-simile* aux électeurs qui votent d'ordinaire pour eux.

« Telle est la portée de la disposition additionnelle que je propose.

« Le rapport de la section centrale fait l'objection que voici : c'est que généralement les candidats sont connus bien avant l'expiration du délai fatal fixé par le projet. En fait, cela n'est pas toujours exact. Mais, en outre, je dois faire remarquer que les partis ne connaissent pas la disposition du bulletin électoral, et qu'ils peuvent avoir intérêt à la connaître, en vue de la confection des *fac-simile* dont je parlais tout à l'heure.

« Il conviendrait donc, dès que le bulletin aura été arrêté, d'en permettre la communication aux candidats et aux électeurs qui les auront présentés. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je ne comprends pas trop comment pourrait s'appliquer l'amendement de l'honorable membre. Dans le système de la loi nouvelle, le bureau principal aura des fonctions un peu plus laborieuses et devra se réunir plus fréquemment.

« Mais on ne peut l'obliger à siéger en permanence, et c'est ce que suppose l'amendement de l'honorable membre. Ainsi, le bureau principal devrait le lendemain être réuni pour donner connaissance aux candidats, ou à ceux qui les ont présentés, du bulletin officiel. Mais ce bulletin n'est pas bien difficile à faire. La manière dont il doit être fait est définie par la loi même. Apparemment chaque parti connaît les noms de ses candidats.

« Il doit les classer par ordre alphabétique ; la place que chaque parti doit occuper sur le bulletin est déterminée par la loi même.

« Par conséquent, dès le lendemain, dès le jour où de nouvelles candidatures ne peuvent plus être présentées, chacun sait très-bien et peut donner aux électeurs, ce qui est de droit, toutes les indications nécessaires pour formuler leur vote : non pas un *fac-simile*, mais une carte, un guide pour l'électeur, comme cela existe en Angleterre, et cela sera suffisant.

« Je crois donc, sans repousser l'amendement, qu'il est satisfait au but que poursuit son auteur par la réduction du projet, et par les mesures ordinaires qui devront être prises pour que l'on

porte immédiatement, c'est-à-dire le plus tôt que faire se peut, suivant les relations de la poste et les facilités des communications, les bulletins officiels avec l'affiche et les instructions, à la connaissance du corps électoral. Le jour même, les partis sauront ainsi, sans qu'il faille une disposition de la loi, quelles sont les candidatures qui se sont produites.

« La polémique qui précède toujours les élections et qui se fait quinze jours avant, met les candidats au courant de ce qu'est et de ce que doit être uniquement le bulletin officiel. »

M. WOESTE : « L'honorable ministre des finances fait une seule objection. A son avis, il serait assez difficile de décider qu'à partir du moment où le bureau principal aura arrêté le bulletin officiel, il devrait rester en permanence pour le communiquer aux candidats ou aux électeurs qui les auront présentés.

« Il me paraît qu'on pourrait faire disparaître cette objection en substituant, dans le paragraphe que j'ai proposé, ces mots : « Le président du « bureau principal », à ceux-ci : « Le bureau « principal. »

« En réglant ainsi le paragraphe, la seule objection de l'honorable ministre vient à tomber, et j'espère en conséquence qu'il n'y fera plus d'opposition. »

M. BARA : « Alors, il faut changer la forme et la couleur des bulletins, car il se produira des fraudes. Il est vrai que le bulletin officiel sera timbré, mais néanmoins on pourra commettre des fraudes. Ayant le bulletin, on essaiera de contrefaire le timbre.

« Si l'on délivre des bulletins semblables, il faut qu'ils soient d'une couleur et d'une forme différentes, car il ne faut pas qu'il puisse y avoir la moindre confusion. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je ne comprends pas de la même manière que M. Bara l'amendement de M. Woeste. Il ne s'agit pas de faire délivrer les bulletins par le président... »

M. WOESTE : « C'est une simple communication. »

M. MALOU, ministre des finances : « ... mais seulement de communiquer la liste des candidats. »

M. BARA : « ... ayant la forme du bulletin. »

M. MALOU, ministre des finances : « Oui : c'est-à-dire dans la forme ou dans l'ordre des candidats ; mais il ne faut pas que le président puisse donner des bulletins de couleur, par exemple. »

M. WOESTE : « Ce n'est pas ma pensée. »

M. MALOU, ministre des finances : « Dans la pensée de M. Woeste, le président doit donner ou faire donner par le secrétaire une liste des candidats classés comme au bulletin, mais rien de plus ; il conserve par devers lui ces bulletins jusqu'à l'ouverture du scrutin. Si cet amendement devait avoir un autre sens, je me joindrais à M. Bara pour demander un changement. »

M. WOESTE : « M. le ministre des finances a parfaitement interprété mon amendement et je crois, dès lors, que, moyennant la modification que je viens d'indiquer, M. le ministre des finances se ralliera à mon amendement. »

M. MALOU, ministre des finances : « Pour faire droit à l'observation de M. Bara et écarter tout

CHAPITRE II. — BULLETINS ET CONVOCATIONS.

Art. 9. A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer sur papier électoral les bulletins de vote, en se conformant au modèle ci-annexé, n° II.

Art. 10. Les candidats qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque chambre.

Les candidats au sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 3, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Art. 11. Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente, conformément au modèle n° II.

doute, on pourrait rédiger le paragraphe comme il suit (*le texte de la loi*) : alors il n'y aura plus de doute possible. » (*Ch. des rep., S. du 23 mai 1877. Ann. parl., p. 823 et suiv.*)

(1) M. SAINTELETTE : « En section centrale on a fait, à l'occasion de cet article, la remarque que dans certains arrondissements, et pour les élections provinciales, dans beaucoup de cantons, les collèges électoraux siègent dans des cabarets. Il en résulte des inconvénients à différents points de vue. Cet usage est, notamment, de nature à enlever aux opérations électorales le respect et le prestige auxquels elles ont droit.

« On a fait observer que, dans beaucoup de chefs-lieux d'arrondissement et de chefs-lieux de canton, il existe aujourd'hui des bâtiments publics en nombre suffisant pour recevoir toutes les sections d'un collège électoral, si nombreuses qu'elles soient. Il y a des écoles composées de plusieurs classes ; pourquoi n'y pas convoquer les électeurs ? Il a été entendu que l'observation en serait faite dans le rapport et qu'on la signalerait au gouvernement, qui jugera probablement utile de faire les recommandations nécessaires aux commissaires d'arrondissement. »

M. MALOU, ministre des finances : « En vue de l'exécution de la loi, M. le ministre de l'intérieur a demandé à toutes les administrations communales les plans des locaux où se font les élections. On pourra constater ainsi quelles sont les localités où cet abus a existé jusqu'à présent, et prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser. »

M. DE LERAYE : « Je partage complètement l'avis de l'honorable M. Saintelette. J'ajouterai que cet

Art. 12. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Art. 13. La contrefaçon de bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

Art. 14. Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

Art. 15. Les électeurs sont convoqués dans les délais et selon les formes prescrites par le code électoral.

Toutefois le paragraphe premier de l'article 96 de ce code, qui prescrit la remise de papier électoral à chaque électeur, est abrogé.

Art. 16. Par dérogation à l'article 67 de ce code, une section ne peut comprendre plus de 400 électeurs.

Cinq sections peuvent être convoquées dans les salles faisant partie d'un même bâtiment (1).

usage existe en Angleterre : là, partout les bureaux électoraux sont établis dans les écoles et dans les locaux affectés au service des administrations publiques.

« Il y a évidemment de graves inconvénients à procéder aux élections dans des cabarets.

« M. le ministre disait tantôt qu'il ne savait pas que cet abus existât. Eh bien, je ne me rappelle pas qu'une seule élection ait eu lieu à Gand sans qu'un ou plusieurs bureaux aient été installés dans des cabarets.

« Il faut nécessairement que les élections n'aient lieu que dans des établissements appartenant aux administrations publiques, écoles, hôtels de ville, etc. Il y a un motif de plus pour agir ainsi. On va devoir se servir d'un couloir et d'un mobilier particulier qu'il faudra bien remiser quelque part. Or, en faisant les élections dans des locaux appartenant aux administrations publiques, on pourra laisser dans ces locaux les objets mobiliers dont on devra désormais se servir.

« C'est un motif de plus pour le gouvernement défendre désormais de faire les élections dans d'autres locaux que ceux appartenant à l'administration. »

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM : « Si je ne me trompe, il doit exister une circulaire, émanant du département de l'intérieur, et défendant d'employer les locaux des écoles communales pour tout autre usage.

« Je ne sais pas de quelle époque elle date, mais elle doit exister. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Je ne connais pas la circulaire dont a parlé l'honorable

CHAPITRE III. — DES OPÉRATIONS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des bureaux.*

Art. 17. Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 18. Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

Art. 19. Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Il pourra, en outre, être condamné à la privation, pendant une durée qui n'excèdera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

SECTION II. — *Des installations et de la votation.*

Art. 20. Le bureau et les comparti-

ments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

Art. 21. Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

Art. 22. Les instructions, modèle n° IV, sont imprimées sur les lettres de convocation et sur l'affiche faite en vertu de l'article 8 ; elles sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Art. 23. Les cloisons, séparations et pupitres sont fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel sont à la charge de ces communes.

Art. 24. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire appelle un autre électeur, de manière qu'ils se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 25. Les bulletins de vote sont déposés ouverts sur le bureau. L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un de ces bulletins, plié en quatre à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, il le dépose dans l'urne, et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien (1).

M. de Kerchove. Il est certain que, pour ma part, je n'en ai pas signé.

Je sais qu'une circulaire a défendu de détourner les bâtiments d'école de leur destination naturelle, par exemple, pour les faire servir à des réjouissances publiques. S'il existe une circulaire inter-

disant spécialement d'employer les écoles aux opérations électorales, je me ferai un devoir de la rapporter immédiatement. » (*Ch. des rep., S. du 25 mai 1877. Ann. parl., p. 827.*)

(1) M. MITOU, ministre des finances : « Le dernier paragraphe de l'article 25 porte : « Lorsqu'il

Art. 26. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime, au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir, une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur (1).

« est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme... » J'entends cette disposition en ce sens qu'il appartient au président d'apprécier la réalité du fait ; mais qu'il ne faut pas d'autre constatation, telle, par exemple, qu'un certificat. Le mot *constaté* est assez impropre dans cette acception, il suppose généralement qu'il y a une pièce produite pour prouver le fait. C'est dans cet ordre d'idées que, dans le § 2, j'avais dit : « Le président peut néanmoins autoriser les électeurs aveugles. » C'était une appréciation laissée au président quant à la réalité de l'infirmité invoquée.

« Quoi qu'il en soit, s'il est entendu que le président peut apprécier s'il y a lieu à admettre l'exception, le mot *constaté*, étant entendu dans ce sens, ne peut présenter d'inconvénient.

« Il n'y a pas d'utilité à exiger la production d'un certificat. Il vaut mieux que le président apprécie le fait. Les certificats sont parfois des actes de complaisance. » (S. du 24 mai 1877. *Ann. parl.*, p. 854.)

(1) *D'après le projet primitif qu'avait adopté la section centrale, l'électeur exprimait son suffrage au moyen d'une croix de Saint-André (X) qu'il traçait au crayon. Ce mode de procéder suscita de nombreuses observations critiques et plusieurs amendements, qui furent envoyés à la section centrale où M. le ministre des finances proposa le texte qui a passé dans la loi et qu'il justifiait en ces termes :*

M. MALON, ministre des finances : « L'instrument dont il s'agit est simplement une croix en relief, qui sera coulée en fonte ou faite en fer, et au moyen duquel et d'un tampon d'imprimerie, comme on en a dans tous les bureaux, l'électeur indiquera son vote en tête de la colonne, ou bien en marquant la même croix, toujours la même, à la suite des noms pour lesquels il veut voter, lorsqu'il n'adopte pas une liste complète.

« C'est le système le plus simple, et il écarte absolument toutes les objections qui ont été faites précédemment sur les moyens de marquer les billets par la forme que l'on donnerait à la croix tracée à la main ou par la manière dont on la disposerait.

« Ce nouveau mode ne présente absolument aucun inconvénient. Diverses expériences que j'ai faites m'ont démontré qu'il était impossible, en employant cet instrument, de faire des taches de manière à rendre le vote douteux. C'était la seule objection que l'on pouvait faire, et elle vient à disparaître en présence des essais qui ont été faits. » (Ch. des rep., S. du 6 juin 1877. *Ann. parl.*, p. 929.)

M. WASSEIGE : « Si j'ai bien compris l'article nouveau de M. le ministre des finances, il y est parlé des électeurs qui voudront voter pour les candidats d'une liste complète, etc. Le mot « complète » est de trop, ce me semble, car il peut y avoir des listes qui ne contiennent pas tous les noms et qui, néanmoins, sont des listes de parti.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime, au moyen du même instrument, une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote (2).

Art. 27. L'électeur qui, par inadver-

« Je suppose qu'il y ait cinq candidats à élire et que les catholiques n'en présentent que quatre. »

M. FRÈRE-ORBAN : « C'est ce qu'on appelle la liste complète. »

M. WASSEIGE : « Si l'article nouveau doit être entendu dans ce sens, alors je n'ai plus rien à réclamer. »

M. MALON, ministre des finances : « Il ne peut y avoir équivoque. Le bulletin est divisé en colonnes : il y a autant de cases, et l'électeur a la faculté de tracer la croix dans l'une des cases.

« Le mot *complète* se trouve dans la disposition, parce que, dans le chapitre I^{er}, on a fait partout la distinction nécessaire entre les listes complètes et les listes de candidats isolés. » (S. du 25 mai 1877. *Ann. parl.*, p. 848.)

(2) M. MALON, ministre des finances : « L'honorable rapporteur de la section centrale a touché un point sur lequel une explication est nécessaire.

« Dans les délibérations des sections et de la section centrale, il a été souvent question de la faculté de faire un *fac-simile* du bulletin et de le remettre à l'électeur. J'ai constamment combattu cette idée, parce qu'elle pourrait être une source d'erreurs préjudiciables à ceux mêmes dont on voudrait faire ou compléter l'éducation.

« Ce qui existe en Angleterre et qui doit être permis sous le régime que nous empruntons au *ballot-act* anglais, c'est de donner à l'électeur une carte ou un imprimé, quelque chose enfin qui lui dise comment il doit voter pour ne point commettre d'erreurs ou de nullités. Mais cela n'implique pas une contrefaçon, en quelque sorte, un *fac-simile* du bulletin.

« Ce qu'on a le droit de faire encore, c'est d'appréhender à l'électeur comment il doit se servir de l'instrument du vote. A entendre certains membres, il semblerait qu'on va remettre à chaque électeur un instrument incommode ou dangereux, un revolver à six coups, par exemple.

« Il ne s'agit pas de cela, il s'agit de donner à tout électeur l'indication de ce qu'il doit faire pour exprimer son vote, en imprimant, dans un endroit donné sur le bulletin, l'empreinte d'un cachet.

« C'est un simple cachet qui, au lieu d'avoir les armes du royaume et une inscription, marque une croix dans le cas où on l'appliquera sans effort, comme on ferait un trait au crayon ou à la plume. Voilà absolument tout ce qu'il y a à faire.

« Je ne reviens pas sur les discussions antérieures. On a objecté, et avec quelque raison, qu'en permettant des barres différentes, ou plusieurs barres, ou plusieurs dans tel ou tel sens, on pouvait encore marquer des billets.

« Eh bien, le mérite de la proposition à laquelle la section centrale s'est ralliée, c'est qu'il ne peut absolument pas y avoir de marque, chacun se servant de ce même cachet et le plaçant à son gré,

tance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé (1).

soit à côté des noms, s'il choisit dans diverses listes, soit en tête de la liste pour laquelle il vote.

« Il n'y a pas de discussion possible sur la nullité ou la validité des bulletins, et c'est là, je le répète, en quoi consiste le mérite de cette dernière proposition.

« Assurément, lorsqu'on cite Bruxelles, où il peut y avoir vingt noms sur une liste, s'il y a une personne qui vote pour des noms pris dans diverses listes, elle devra faire vingt croix.

« Mais ce n'est pas là ce qui doit déterminer le vote de la chambre; il faut voir les faits réels. Or, j'ai déjà fait remarquer qu'il n'y a pas en moyenne, lorsqu'une lutte est un peu vive, plus de 1 1/2 à 2 p. c. d'électeurs qui ne suivent pas l'une des deux listes; et ceux qui font un choix agissent ainsi dans la croyance qu'ils possèdent un discernement exceptionnel pour apprécier les mérites divers des candidats que la politique met en balance dans une lutte électorale. »

M. Van Hoorde : « L'article proposé étant général, je dois demander une explication relative aux bulletins destinés aux scrutins uninominaux.

« Ces bulletins auront-ils deux cases : l'une à la droite du nom, l'autre, en tête de la colonne, et pourra-t-on faire indifféremment la croix en haut ou à côté? »

M. Malou, ministre des finances : « Evidemment ! »

M. De Becker, rapporteur : « L'article 184 du code pénal, à son paragraphe second, est ainsi conçu :

« Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33, celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui fera usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits. »

« Je demande formellement au gouvernement si la contrefaçon du timbre de vote tombera sous l'application de cet article? »

M. Bana : « Je ne comprends pas pourquoi l'honorable membre demande la permission pour l'électeur de contrefaire la marque. C'est parfaitement inutile. Il suffit d'avoir un timbre de la même grandeur et d'apprendre à l'électeur à le manier. Quelle utilité y a-t-il à ce qu'il y ait un lion belge ou un autre, une croix d'une telle façon ou d'une autre? Je crois, quant à moi, qu'on ne doit jamais contrefaire la marque d'un poignon public. La fraude serait facilitée. Vous pouvez faire un instrument semblable, mais vous ne pouvez imiter la marque. »

M. De Becker, rapporteur : « L'amendement proposé par l'honorable ministre des finances dit formellement que le signe qu'on devra imprimer sur le bulletin sera une croix.

« Au deuxième paragraphe de l'amendement, il est dit :

« S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime, au moyen

Art. 28. Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs pointe son nom sur la liste d'appel; un autre scrutateur inscrit

« du même instrument, une croix dans la case « réservée à cet effet à la suite du nom de chacun « des candidats pour lesquels il vote. »

« C'est donc bien d'une croix qu'il s'agit et non d'une autre marque! »

M. Malou, ministre des finances : « Celle du timbre officiel. »

M. De Becker, rapporteur : « Je tiens à éviter que l'on ne cherche des prétextes pour poursuivre une manœuvre dans laquelle il n'y aurait rien de déloyal et qui servirait uniquement à permettre à l'électeur de voter valablement, librement et en connaissance de cause. »

M. Malou, ministre des finances : « L'honorable M. De Becker demande si, dans le scrutin uninominal, on pourra faire la croix que l'on sait en tête de la liste. Il est conforme à la loi et à son esprit que lorsque le scrutin est uninominal on se borne, soit à se réserver une case en tête du bulletin, soit à mettre une case à côté du nom du candidat.

« Il ne faut pas que le vote puisse s'exprimer de deux manières. Le président et le bureau principal qui arrêtent la forme du bulletin pourront, lorsque le scrutin est uninominal, ou bien supprimer la case qui est à la suite du nom ou des candidats, et alors la croix sera apposée en tête du bulletin, ou bien supprimer la case qui est en tête de chaque liste, et alors la croix sera apposée à côté des noms. Mais il ne doit pas y avoir la même option que lorsqu'il y a un plus grand nombre de noms engagés dans la lutte. »

M. De Becker, rapporteur : « Je n'ai pas entendu la réponse de l'honorable ministre à ma question. L'article 184 du code pénal sera-t-il applicable à la contrefaçon du timbre? »

M. Malou, ministre des finances : « Je ne saisis pas l'utilité pratique de cette question. On demande qu'on puisse instruire les électeurs sur la manière de voter; je demande quel intérêt on peut avoir à contrefaire un timbre qui ne peut servir qu'à imprimer une croix sur le papier qu'on remet à l'électeur au moment où on le lui donne.

« Si cette croix est identique, pourquoi la faire? Si elle est différente, à quoi peut-elle aboutir, sinon à faire annuler le bulletin sur lequel on l'a apposée? »

— La discussion est close. (*Ch. des rep.*, S. du 25 mai 1877. *Ann. parl.*, p. 930.)

(1) M. Coomans : « D'après cet article, ainsi que vient de le dire M. le président, l'électeur qui, par inadvertance, aurait détérioré le bulletin qui lui a été remis peut en demander un autre au président.

« Le principe est excellent : erreur ne fait pas compte. Il peut ne pas y avoir de la faute de l'électeur; dans ce cas, il y aura inadvertance. Mais il est à désirer que le sens du mot *détérioré* soit bien fixé et un peu étendu.

« Il peut arriver que par trop de hâte, par timidité, un électeur se trompe en faisant une barre ou une croix et qu'il s'en aperçoive immédiatement. Il vient de voter par exclusion et il a éliminé précisément les candidats pour lesquels il voulait voter. C'est une erreur qui se commettra, sans

son nom sur une liste spéciale des votants.

Art. 29. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

Art. 30. Lorsque le scrutin est fermé, les bulletins non employés et les bulletins repris en vertu de l'article 27 sont comptés par le bureau et placés sous enveloppe cachetée.

Le nombre en est constaté au procès-verbal.

SECTION III. — Du dépouillement du scrutin.

Art. 31. Les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le

sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

Art. 32. L'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est placée sous enveloppe revêtue des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section (1).

Le nombre des votants doit être indi-

doute, assez fréquemment. Nous en commettons nous-mêmes d'aussi fortes que celle-là. Eh bien, pourra-t-il, s'apercevant d'une erreur qui le ferait voter contrairement à sa conscience, pourra-t-il demander un autre bulletin ?

M. BARA : « Evidemment, oui. »

M. COOMANS : « Si nous sommes d'accord, si tel est le sens du mot *détérioré*, appliqué à un bulletin qui ne serait pas détérioré, alors je retire mon observation ; mais je tiens à ce qu'elle soit bien notée aux *Annales parlementaires*. »

« Ainsi, l'électeur qui se sera aperçu à temps, — bien entendu, avant de sortir du couloir, — qu'il s'est trompé, qu'il a fait des lignes indues, involontairement et qui annuleraient son bulletin, — et qui veut émettre un bulletin valable, cet électeur peut se représenter devant le président et lui dire : M. le président, ayez la bonté de me remettre un autre bulletin à la place de celui-ci. »

« Nous sommes donc d'accord ; mais il me semble que le mot *détérioré* méritait cette demande d'explications. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable membre a très-bien compris l'article. Il n'est fait que pour ce cas : un électeur se trompe, il vient restituer son bulletin et il en demande un autre. »

« C'est pour ce cas que la disposition se trouve dans la loi anglaise et c'est pour le même motif que nous l'avons inscrite dans le projet. »

« Le véritable mot n'est pas *détérioré*. J'avais mis dans le premier projet *abîmé*. Mais le correcteur d'imprimerie, qui est plus puriste que moi, a mis *détérioré*. »

« Je crois cependant que le mot *abîmé* rendait mieux l'idée. »

M. COOMANS : « L'idée m'en vient à l'improviste et je vous la soumets sans insister. Si, au lieu de *détérioré*, nous mettions *dénaturé*, ce mot s'appliquerait à toutes les hypothèses. »

DES MEMBRES : « Non ! non ! »

D'AUTRES MEMBRES : « Oui ! oui ! »

— L'article est adopté. (S. du 24 mai 1877. *Ann. parl.*, p. 839.)

(1) M. A. VISART : « Il importe de savoir si c'est une autorisation donnée aux témoins, ou si c'est, pour eux, une obligation, un service que la loi leur impose. Il y aura des cas où les candidats ne jugeront pas nécessaire de désigner des témoins. »

« Il arrivera aussi que ceux-ci se dispenseront de remplir leurs fonctions. »

« Comment appliquer l'article 32 dans ces hypothèses ? Le transport des urnes fait par un seul scrutateur sera-t-il légal ? »

« Il importe qu'on le dise pour qu'un jour cela ne devienne pas un motif de réclamation et de protestation pour les candidats évincés. »

« Du reste, je crois qu'il serait bon de donner des garanties contre les abus possibles et de ne pas confier les urnes aux représentants d'une seule opinion. »

M. BARA : « Il y a un article qui dit que si les témoins ne veulent pas user des droits qui leur sont donnés par la loi, les opérations continuent sans leur intervention. »

M. GUYOT : « Je crois que la présence de deux témoins d'opinions différentes suffit pour garantir la sécurité du transport des urnes. Je crains que si l'on exige la présence de tous les témoins, ils ne se trouvent, dans certains cas, en trop grand nombre. Cependant si l'honorable M. Bara croit que la garantie de deux témoins n'est pas suffisante, je ne fais pas d'opposition. »

M. LE PRÉSIDENT : « On dirait donc : « Elle est portée sous la garde d'un scrutateur et des témoins. » »

— L'article, ainsi rédigé, est adopté. (*Ibid.*, p. 840.)

qué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

Art. 33. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président retire de chaque urne tous les bulletins de vote et les compte sans les ouvrir.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 34. Le président déplie les bulletins, les examine et les classe séparément par catégories, savoir :

A. Bulletins ne contenant l'expression d'aucun suffrage ou entièrement bâtonnés ;

B. Bulletins contenant des suffrages donnés à des candidats portés dans diverses colonnes ;

C. Bulletins donnant un suffrage à tous les candidats portés dans la première colonne ;

D. De même pour la deuxième colonne et les suivantes, s'il y a lieu.

Ce classement se fait en séparant, pour chacune des catégories B et suivantes, les bulletins qui lui paraissent valables de ceux qu'il considère comme nuls ou suspects.

Le président remet à chacun des scrutateurs les bulletins de l'une des catégories et, au besoin, de plusieurs, pour les examiner et les vérifier.

Les bulletins de chaque catégorie reconnus valables sont comptés par le président et par le scrutateur qui les reçoit. Le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Les bulletins que le président ou le scrutateur considèrent comme nuls ou suspects sont comptés de même, et le nombre en est inscrit au procès-verbal.

Art. 35. Après examen par le président

et par les scrutateurs, tous les bulletins sont communiqués à chacun des témoins des candidats ; ces témoins soumettent au bureau leurs réclamations, qui sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Ils ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 36. Tous les bulletins non contestés sont mis séparément sous enveloppes revêtues des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, chaque enveloppe ne contenant que les bulletins d'une des catégories indiquées à l'article 34.

La suscription de chaque enveloppe porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, le numéro du bureau, la nature et le nombre des bulletins ; l'enveloppe est parafée par les membres du bureau et par les témoins.

Art. 37. Les bulletins contestés sont parafés par tous les membres du bureau et placés sous enveloppe par catégories, comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 38. Le bureau arrête et fixe ensuite le nombre des votants et des bulletins nuls, et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal, que le président porte immédiatement au bureau principal.

Art. 39. Tous les bulletins de vote sont conservés et envoyés au ministre de l'intérieur, qui les transmet aux chambres avec les autres pièces relatives à l'élection (17).

(1) Le texte de cet article paraissant laisser un doute, la section centrale a voulu le lever, en posant la question au gouvernement. Elle lui a demandé si chaque président de bureau devait

transmettre directement au ministre de l'intérieur les bulletins qu'il avait dépouillés.

La réponse a été celle-ci :

« L'article 39 doit être exécuté comme l'est

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription :
Election de . . . le . . . Bureau n° .

Bulletins de vote.

*A monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles.*

Art. 40. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsque les chambres ont statué sur l'élection.

Art. 41. Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au premier paragraphe de l'article 38, les résultats du scrutin en ce qui le concerne et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

Art. 42. Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

En cas d'élection simultanée de membres des deux chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles

sont considérées comme distinctes pour l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 43. Le ballottage a lieu, le cas échéant, au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II ET III.

Art. 44. Pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, aucun électeur ne peut rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Art. 45. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs tout membre ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidats qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 46. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire (1).

SECTION IV. — Des bulletins nuls.

Art. 47. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis,

aujourd'hui l'article 118 du code électoral. Il innove seulement en ce qu'il ordonne de joindre aux autres pièces de l'élection (procès-verbaux, listes, etc.) tous les bulletins de vote qui, sous le régime actuel, sont brûlés (art. 117).

« Dans la pratique actuelle, toutes les pièces relatives à l'élection sont centralisées au bureau principal, qui les adresse directement au ministre de l'intérieur. — Il en sera de même à l'avenir; seulement parmi ces pièces se trouvent, pour chaque bureau chargé du dépouillement, un paquet contenant les bulletins de vote classés, puis réunis comme la loi le prescrit. »

(1) Ici se trouvait, dans le projet, la disposition, supprimée plus tard, qui souleva dans la

chambre une longue et vive discussion. (S. des 28, 29, 30 et 31 mai, 1^{er}, 3 et 6 juin, Ann. parl., p. 834 à 940.) Elle était conçue en ces termes :

« Sera puni d'une amende de 26 fr. à 1,000 fr. celui qui, par promesses, dons, menaces ou voies de fait, aura obtenu ou tenté d'obtenir d'un électeur la révélation du vote qu'il a émis (a). »

L'honorable M. Frère-Orban avait proposé d'ajouter au texte ci-dessus les mots : par abus d'autorité ou de pouvoir. Cet amendement fut rejeté par 66 voix contre 47. Puis l'article primitif lui-même, fut adopté par 64 voix contre 44, et

(a) Les mots soulignés avaient été ajoutés au texte primitif, par la section centrale.

s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des chambres, soit pour les deux ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconques non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

TITRE II. — Dispositions communes aux trois degrés d'élection.

Art. 48. L'article 6 du code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 mai de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Art. 49. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 du code électoral :

Ces bases et ce paiement peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

Art. 50. Le § 2 de l'article 8 du code

électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

Art. 51. L'article 20 du code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Le double renseigne, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

Art. 52. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 19 du code électoral :

Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentables cotisés, d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mai.

Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations sont joints à cet état.

Art. 53. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 146 du code électoral :

Toutefois la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année anté-

une abstention. (S. du 6 juin 1877. Ann. parl., p. 939 et suiv.)

C'est en cet état que le projet arrivait au sénat où M. le ministre des finances proposa la suppression de la disposition, dans l'espoir que cette suppression déterminerait la gauche à voter le projet. Le sénat supprima la disposition, mais l'espoir du

ministre des finances ne se réalisa qu'en partie. A la chambre des représentants, l'ensemble du projet obtint 73 voix favorables, 22 voix contraires et 5 abstentions. (Voy. séance du 7 juillet 1877. Ann. parl., p. 1103 ; et ci-dessus le Rapport de la commission du sénat ; et le Rapport de M. De Becker sur le projet amendé par le sénat.)

rière, quels que soient les impôts dont il se compose.

Art. 54. Les dispositions suivantes formeront l'article 10 *bis* du code électoral :

Art. 10 *bis*. La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit (1).

Art. 55. La disposition suivante est

ajoutée à l'article 40 du code électoral :

Ces notifications doivent être faites dans la quinzaine à dater de la réception au commissariat d'arrondissement (2).

Art. 56. L'article 59 du code électoral est abrogé et remplacé comme il suit :

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale.

Art. 57 (3). Les dispositions suivantes formeront l'article 61 *bis* du code électoral :

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.

Le parent ou l'allié en ligne directe de

(1) M. WOESTZ : « Je ne prends la parole que pour demander une explication au gouvernement sur la portée de l'article. »

« D'après le projet du gouvernement, certaines peines devaient frapper celui qui délivrait un faux certificat. Cette disposition ne se trouve plus reproduite dans le projet de la section centrale, parce que, dit celle-ci, on ne peut pas priver du droit électoral ou d'éligibilité celui qui aura délivré un faux certificat : il y aurait contradiction avec l'article 121 du code électoral. Mais il doit être bien entendu, je pense, que ceux qui délivreront de faux certificats tomberont sous l'application de l'article 121 du code électoral et seront punis d'une amende de 26 francs à 200 francs. »

M. MALOU, ministre des finances : « C'est précisément pour ce motif qu'on a supprimé la disposition spéciale. » (S. du 9 juin 1877. *Ann. parl.*, p. 985.)

(2) M. MALOU, ministre des finances : « Le sens de cette disposition est celui-ci : Le commissaire d'arrondissement doit transmettre assez à temps pour que les autorités communales puissent faire, dans le délai unique indiqué par la loi, les notifications aux parties. » (S. du 7 juin 1877, *ch. des rep. Ann. parl.*, p. 983.)

(3) L'article 57 était conçu en ces termes, dans le projet primitif :

« Les dispositions suivantes formeront l'article 61 *bis* du code électoral :

« Dans les enquêtes électorales aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile. »

« Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une des parties et le conjoint, même divorcé, pourront

être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête. »

On lit dans le rapport de la section centrale :

Voici les motifs donnés par le gouvernement à l'appui de cet amendement :

Les articles 283 et 268 du code de procédure sont ainsi conçus :

« Art. 283. Pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; les parents ou alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants ; en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. »

« Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présumptif ou donataire ; celui qui aura bu ou mangé avec la partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. »

« Art. 268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. »

Le projet de révision du code de procédure (*Doc. parl.*, 1876-1877, n° 45) supprime complètement les reproches de témoins, et l'article 37 du titre VI, livre 1^{er}, porte : « Ne pourront être entendus en témoignage :

« 1^o Les parents ou alliés en ligne directe, les

l'une des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête.

Art. 58. La disposition suivante formera l'article 10 *ter* du code électoral :

Art. 10 *ter*. L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.

Art. 59. La disposition suivante est ajoutée à l'article 15 du code électoral :

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes

pour chaque extrait dépassant ce nombre.

Art. 60. Les dispositions suivantes formeront l'article 28 *bis* du code électoral :

Art. 28 *bis*. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en a fait la demande avant le 1^{er} août.

Le prix est fixé par l'administration communale sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs ; lorsqu'elle en comprend un plus grand

frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs de l'une des parties.

« 2^o Le conjoint de l'une des parties, même après le divorce prononcé.

« Néanmoins le tribunal aura la faculté d'entendre ces personnes en matière de divorce, de séparation de corps et autres questions d'état. »

L'auteur de ce remarquable travail, feu M. Albin Allard disait :

« Le projet consacrerait l'abolition de la *théorie des reproches*. Cette fois encore, c'est la loi de Genève qui nous a ouvert la voie. » Laissons parler l'éminent rapporteur. « Le système des reproches, disais-il, se rattache évidemment à celui des *preuves légales*. Mieux vaut admettre la règle de l'intime conviction comme au criminel ; c'est une question de conscience. Toutes les règles sur les reproches ne reposaient que sur des caractères extérieurs, bien souvent trompeurs. Que d'intérêts et de relations avaient été omis, soit par imprévoyance, soit par impossibilité de les saisir ! Le lien qu'établit l'amitié, une religion commune, l'esprit de parti, n'est-il pas souvent plus étroit et son influence plus forte que celui d'une parenté ou d'une alliance éloignée ? Il est peu de sujets où l'on se soit plus mépris que sur celui qui nous occupe. »

M. Allard ajoutait : « L'article 285 ne s'occu-pait-il pas de véritables puérilités à propos du témoin buvant et mangeant avec la partie à ses frais ? Et que dire de l'enquête sur les reproches ?... Tout cela est peu raisonnable et doit disparaître. Les juges sont assez éclairés pour discerner le vrai du faux. Au lieu de compter les témoignages, ils les pèsent... » (Page 153.)

Nous pensons qu'il faut dès à présent appliquer aux enquêtes électorales le système proposé pour la révision du code de procédure civile en ce qui concerne les reproches de témoins.

Les cours sont divisées d'opinion sur la question de savoir si celui qui a donné un certificat peut être entendu comme témoin. Par arrêt du 13 mars 1877, la cour de cassation vient de décider que l'article 285 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière électorale. La loi doit mettre fin à cette controverse. On donne parfois aujourd'hui un certificat pour n'avoir pas à témoigner.

Un grand nombre de patentables déclarent comme patron, leur père, leur mère, leur sœur,

tante ou oncle, et le code de procédure les rend tous reprochables. On revient ainsi à ces électeurs créés par leur seule déclaration, sans preuve possible contre eux.

Laissons aux magistrats toute latitude pour entendre les témoins, tout en subordonnant à une autorisation préalable la citation de ceux qui sont le plus étroitement unis à l'une des parties par les liens du sang, comme le projet de code l'établit pour les questions d'état. Les questions de capacité électorale sont de même nature et de même ordre ; l'assimilation est logique et juridique tout à la fois.

Le droit d'enquête rendu ainsi plus efficace sera la meilleure garantie de la sincérité des listes électorales, non-seulement quant aux patentes, mais pour toutes les bases de la contribution personnelle.

Il est permis de croire que l'adoption de cet article constituera une barrière redoutable que la fraude n'osera pas tenter de franchir.

Cet article avait été adopté par 5 voix et 2 abstentions.

Mais, à la dernière séance de la section centrale, un membre fit l'observation qu'il ne pourrait voter cet article, parce qu'il permet de faire citer comme témoins les femmes dans des enquêtes électorales.

Il aurait voulu interdire le témoignage des femmes lorsqu'elles sont parentes ou alliées. On lui a répondu qu'il n'y avait pas plus lieu de faire une exception pour les femmes que pour tout autre témoin ; qu'on voulait bien admettre une exception pour la femme qui serait appelée à déposer contre son mari, mais que du moment où l'on admettait les larges principes proposés dans le projet du nouveau code de procédure civile, il fallait conserver aux termes employés leur complète généralité et qu'on ne pouvait, par conséquent, exclure les femmes en général des enquêtes électorales, pas plus que des enquêtes en toute autre matière.

La section a adopté par 6 voix et une abstention, l'article proposé, en supprimant toutefois le témoignage du conjoint de la partie en cause. (*Doc. parl.*, p. 196 et suiv.)

Le dernier alinéa de l'article a soulevé une vive discussion à la chambre des représentants, et a été adopté à la faible majorité de 12 voix. (Voy. séance du 9 juin 1877. *Ann. parl.*, p. 985 à 986.)

nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.

Art. 61. Les dispositions suivantes formeront l'article 29 *bis* du code électoral :

Art. 29 *bis*. Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.

Art. 62. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 16 du code électoral :

Ceux qui, en vertu du code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Art. 63. Les dispositions suivantes formeront l'article 18 *bis* du code électoral :

Art. 18 *bis*. Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu

où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

TITRE III. — Dispositions générales ou transitoires.

Art. 64. Dans le cours de la session ordinaire de 1877-1878, le gouvernement soumettra aux chambres le code électoral modifié d'après les dispositions de la présente loi.

Ce code demeure en vigueur en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 65. Toute élection législative qui aura lieu après le 1^{er} octobre 1877 sera faite conformément aux dispositions du titre 1^{er}.

Art. 66. Le titre II, à l'exception de l'article 48, est applicable aux listes électorales qui seront revisées en 1877.

Les conditions établies par l'article 6 du code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.

Les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites, pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

Les patentables auxquels s'applique l'article 54 pourront, jusqu'au 31 juillet 1877, remplir les formalités ou produire les justifications, conformément à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN, par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, par le ministre de la guerre, gén. S. THIEBAULD, et par le ministre des travaux publics, M. A. BRERNAERT.)

MODÈLE N° 1.

PROPOSITION DE CANDIDATS.

Nous soussignés, électeurs de l'arrondissement de . . . , proposons comme candidat (ou candidats) pour l'élection fixée au . . . par l'arrêté royal du . . . 18 , savoir :

NOMS.	PRÉNOMS.	DOMICILE.	QUALITÉ OU PROFESSION.
-------	----------	-----------	---------------------------

Pour le sénat.

1.			
2.			
3.			

Pour la chambre des représentants.

1.			
2.			
3.			
4.			
5, etc.			

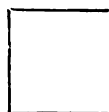
à . . . , le . . .

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILE.	QUALITÉ OU PROFESSION.	SIGNATURES.
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6, etc.			

MODÈLE N° II



ANVERS. — ÉLECTION du. . .



SÉNATEURS LIBÉRAUX.			SÉNATEURS. . .			SÉNATEURS CATHOLIQUES.		
1	DESMET		1	AMMAN		1	MABILLE	
2	EVERAERT		2	DELVAL		2	PEPIN	
3	NELSON					3	VANSTUPPEN	
REPRÉSENTANTS LIBÉRAUX.			REPRÉSENTANTS. . .			REPRÉSENTANTS CATHOLIQUES.		
1	DUBOIS		1	UYTTERELST		1	ABELOOT	
2	GEIRTS		2	VAN LOY		2	BEBOECK	
3	MATERLINC					3	HOMMEN	
4	NICK					4	HOTTOIS	
5	VANDENTOCK					5	LINSACK	
6	VARMON					6	VAN DIEZT	

Instruction pour l'impression du bulletin.

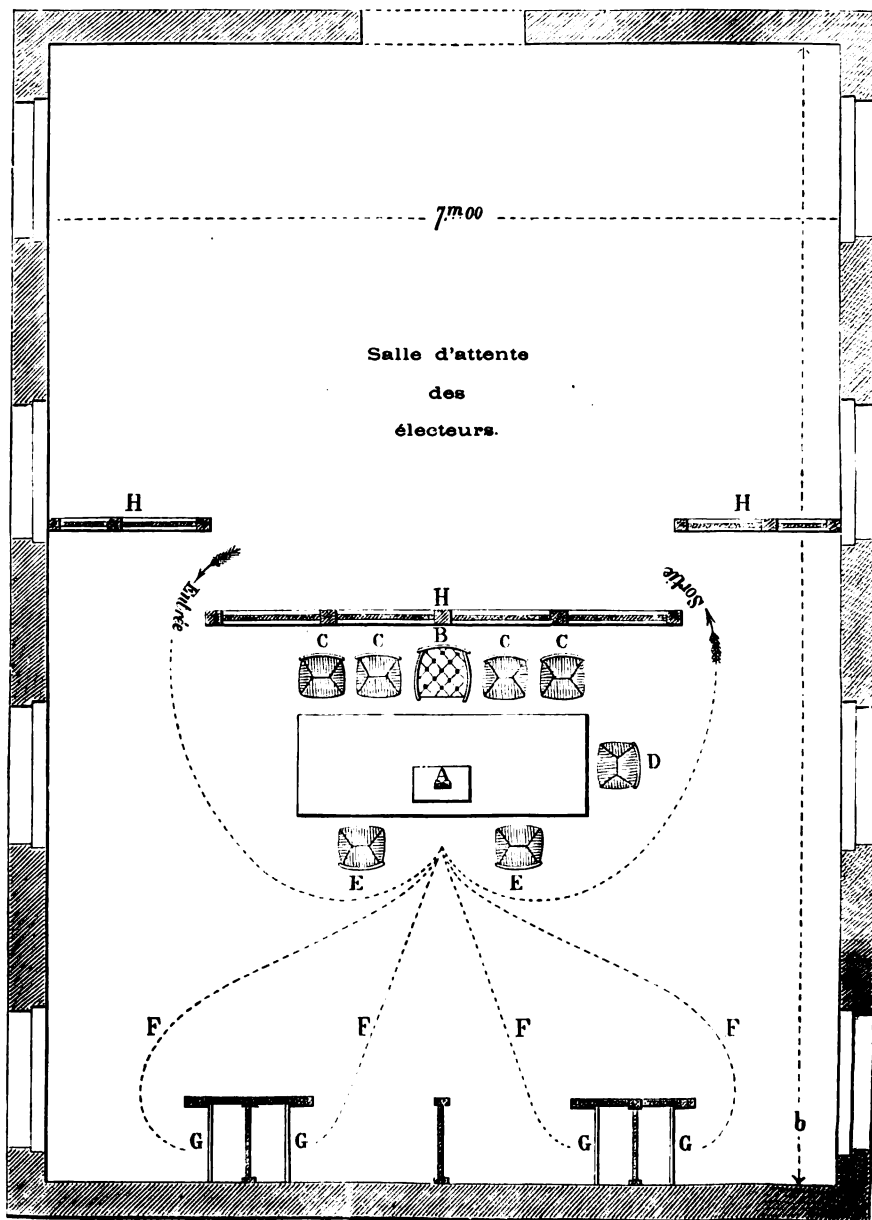
- 1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
 2° S'il n'y a qu'une liste, elle est imprimée à l'encre noire au milieu du bulletin;
 3° S'il y en a deux, le bulletin est divisé en deux colonnes; celle de gauche est toujours occupée par la liste des candidats qui ont pris la qualification de libéraux, et celle de droite par la liste des candidats qui se sont qualifiés catholiques. Les couleurs portées au modèle pour chacune d'elles sont toujours employées.
 4° S'il y a, en outre, des candidats présentés sous une autre qualification ou sans qualification, leurs noms sont imprimés à l'encre noire, comme au modèle, dans la colonne du milieu.

1877.

11

Modèle n° III.

SALLE D'ÉLECTION.



A. Urne.
 B. Président.
 C. Scrutateurs.
 D. Secrétaire.

E. Témoins.
 F. Allée et retour de l'électeur.
 G. Compartiments avec pupitre.
 H. Cloisons mobiles.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin. Après l'appel et le réappel, le scrutin est fermé.

II. — L'électeur peut voter pour... candidats sénateurs,... candidats représentants.

III. — La première colonne du bulletin (à gauche), imprimée en bleu, contient toujours la liste des candidats qui se sont qualifiés *libéraux*.

La dernière colonne (à droite), imprimée en carmin, contient toujours la liste de ceux qui se sont qualifiés *catholiques*.

IV. — Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime au moyen du même instrument une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

V. — Après avoir arrêté son vote, il montre au président son bulletin plié en quatre et formant un carré, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VI. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que celui qui a été remis par le président, au moment de voter; 2° ce bulletin même : a. si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire; b. si une rature, un signe ou une marque non autorisés par le n° IV ci-dessus le rend reconnaissable; c. s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

VIII. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

181. — 9 JUILLET 1877. — Arrêté royal. — Réimpression des art. 1^{er} à 65 du code électoral. (Monit. du 10 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Vu l'article 66 de la loi du 9 juillet 1877, sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, ainsi conçu :

« Le titre II, à l'exception de l'article 48, est applicable aux listes électorales qui seront revues en 1877.

« Les conditions établies par l'article 6 du code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.

« Les déclarations de contribution personnelle et de patentes faites, pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.

« Les patentables auxquels s'applique l'article 34 pourront, jusqu'au 31 juillet 1877, remplir les formalités ou produire les justifications, conformément à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877. »

Considérant que, pour faciliter le travail des autorités chargées de la révision des listes électorales ainsi que l'exercice du droit de réclamation, il est utile de coordonner les dispositions du

titre II de ladite loi avec celles du code électoral ;

Vu l'article 67 de la constitution,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 1 à 65 du code électoral, tels qu'ils sont modifiés par la loi du 9 juillet 1877, seront imprimés de nouveau au *Moniteur* pour servir d'instruction.

Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En exécution de l'arrêté qui précède, le Moniteur publie les titres I et II du code électoral avec les modifications qui résultent de la loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et sur les fraudes électorales.

Les dispositions nouvelles sont reproduites à leur place et imprimées entre crochets. [].

Les dispositions abrogées du code électoral sont imprimées en notes, ainsi que les dispositions transitoires.

CODE ÉLECTORAL.

TITRE I^{er} (1). — Des électeurs.

Art. 1^{er}. Pour être électeur général, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

(1) Disposition transitoire, art. 66, § 1^{er} de la loi

2° Etre âgé de 21 ans accomplis ;

3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 fr. 32 c.

Art. 2. Pour être électeur provincial, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Etre âgé de 21 ans accomplis ;

3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 fr.

Art. 3. Pour être électeur communal, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Etre âgé de 21 ans accomplis ;

3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 fr.

Art. 4. L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes ; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

Art. 5. Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

Art. 6 (1). [Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 mai de chaque année.

L'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.] (Art. 48, loi du 9 juillet 1877) (2).

Art. 7. La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

du 9 juillet 1877. [Le titre II, à l'exception de l'article 48 (art. 6 nouveau du code électoral), est applicable aux listes électorales qui seront révisées en 1877.]

(1) Code électoral, art. 6. (Abrogé.) Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière ; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

(2) Disposition transitoire, §§ 2 et 3 de l'arti-

[Ces bases et ce paiement peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.] (Art. 49, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 8. Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation :

[S'il s'agit des années antérieures à celle de l'inscription, effectuer dans le cours de l'année à laquelle le paiement se rapporte, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.] (Art. 50, loi du 9 juillet 1877) (3).

S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.

Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

Art. 9. Sont comptées au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur.

Art. 10. Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

Art. 10 bis. [La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du

de 66, loi du 9 juillet 1877. [Les conditions établies par l'article 6 du Code électoral, en ce qui concerne la possession du cens et les déclarations d'impôts, sont maintenues pour la formation de ces listes de 1877.]

Les déclarations de contribution personnelle et de patentes, faites pour l'année entière, en 1876, ou avant le 1^{er} juillet en 1877, seront admissibles pour constituer le cens, lors de la formation des listes de 1878 et de 1879.]

(3) Code électoral, art. 8, § 2. (Abrogé.)

S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer, dans le cours de cette année, en mains du receveur, qui est tenu de l'accepter et d'en donner quittance, le versement des contributions qu'il prétend devoir.

traitement dont le déclarant jouit.](Art. 54, loi du 9 juillet 1877) (1).

Art. 10 *ter*. [L'impôt payé pour acquérir induit le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base, ne sera en aucun cas restitué.](Art. 58, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 11. Pour les élections provinciales et communales, la veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale; elle peut toujours être révoquée.

Art. 12. Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

Art. 13. Dans les cantons où le nombre des électeurs provinciaux inscrits sur les listes électorales de l'année précédente est inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonne la formation de listes supplémentaires.

Sont portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'Etat au moins les $\frac{4}{5}$ du cens électoral, si le nombre des électeurs s'élève à 40; et ceux payant les $\frac{3}{5}$, si le nombre des électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires sont formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

Art. 14. Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

Art. 15. Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

[Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.](Art. 59, loi du 9 juillet 1877.)

(1) Disposition transitoire (art. 66, § 4 de la loi du 9 juillet 1877):

[Les patentables auxquels s'applique l'article 54 (art. 10 *bis* du code électoral) pourront, jusqu'au 31 juillet 1877, remplir les formalités ou produire les justifications, conformément à cet article, pour les déclarations faites en 1876 ou en 1877.]

Art. 16. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation;

Ceux qui sont en état [de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

[Ceux qui, en vertu du code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.](Art. 62, loi du 9 juillet 1877.)

TITRE II. — Des listes électorales.

Art. 17. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — De la révision annuelle des listes électorales.

Art. 18. Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, que la loi appelle à participer à l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Art. 18 *bis*. [Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats, à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.](Art. 63, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 19. Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, à cet effet, avant

le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

[Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentes cotisées d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mai.]

Les renseignements donnés et les pièces produites à l'appui des déclarations sont joints à cet état.) (Art. 52, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 20 (1). [Le double renseigne, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et celles des deux années antérieures en d'autres impôts directs, lorsqu'ils sont admis en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe de l'article 6.]

En regard de chacune de ces cotisations, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.] (Art. 51, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 21. Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens qui croiraient avoir des observations à faire, de s'adresser, à cet effet, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 31 août.

Art. 22. Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; l'indication du lieu où il paye ses contributions jusqu'à concurrence du cens électoral et de la nature de ces contributions, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Art. 23. Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Art. 24. Les résolutions du collège échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs, sont motivées.

Art. 25. Les noms des citoyens inscrits ou rayés lors de la clôture définitive des listes sont affichés à partir du 4 septembre jusqu'au 12 du même mois.

Art. 26. Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, les collèges des bourgmestre et échevins rayent les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou

sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, ils sont tenus d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 27. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 28. Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, celles-ci et le double des rôles, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles les radiations auront été opérées, sont envoyées au commissariat de l'arrondissement.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune.

Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

La réception des listes est constatée par un récépissé, délivré par le commissaire d'arrondissement.

Ce récépissé est transmis au collège des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes au commissariat. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

Art. 28 bis. [Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} août.]

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste, si cent exemplaires au moins sont demandés.] (Art. 60, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 29. Chacun peut prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 29 bis. [Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.]

A cet effet, il indique un jour par semaine, du

(1) Code électoral. Art. 20. (Abrogé.) Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de chacune de ces cotisations, pour autant

qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

1^{er} décembre au 31 juillet, et deux jours par semaine, du 1^{er} août au 30 novembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public, pendant les heures de bureau.] (Art. 61, loi du 9 juillet 1877.)

CHAPITRE II. — Des réclamations.

Art. 30. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou autrement lésé, peut réclamer à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

Art. 31. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile, réclamer de la même manière contre les inscriptions, radiations ou omissions indues. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, a le même droit. Le réclamant joint à sa requête la preuve qu'elle a été par lui notifiée à l'intéressé, qui a dix jours pour y répondre, à partir de la notification.

Art. 32. Toute réclamation contre la formation des listes doit, à peine de nullité, être faite ou remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre.

Elle est annotée à sa date dans un registre spécial. Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation doit en donner récépissé.

Toutefois, si la notification prévue par l'article 26 est faite tardivement, l'électeur a un délai de dix jours, à dater de la notification, pour réclamer du chef de radiation induue. La déchéance ne peut être opposée à l'électeur si aucune notification ne lui a été faite par le collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 33. Toute réclamation tendante à faire porter un électeur sur la liste est, si elle n'est visée par le bourgmestre, notifiée à l'administration communale avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

L'administration communale fait, immédiatement après l'expiration de ce délai, afficher les noms des électeurs dont l'inscription est demandée. Les noms restent affichés pendant cinq jours.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les cinq jours, à dater de l'affichage des noms, intervenir dans les contestations relatives aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

L'intervention se fait par requête adressée à la députation permanente, notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers réclamant.

Art. 34. Les députations permanentes peuvent ordonner une enquête.

Elles peuvent déléguer le juge de paix du canton pour tenir l'enquête.

Art. 35. Si l'enquête a lieu devant la députa-

tion, le greffier provincial informe les parties du jour fixé et des faits à prouver; il tient note des dépositions.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier provincial lui envoie le dispositif de la décision; le juge de paix en informe les parties et fixe jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la députation.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoirs.

Art. 36. L'exposé de la réclamation par un membre de la députation, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le vote est secret.

En cas de partage de voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. Les décisions de la députation sont motivées.

Art. 37. La députation doit statuer, avant le 30 novembre, sur toutes les contestations.

Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation indique les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera, par une décision qui est notifiée aux parties.

Art. 38. La communication de toutes les pièces et des décisions de la députation est donnée, sans déplacement, aux parties qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

Art. 39. Toutes les pièces relatives à chaque réclamation, ainsi que tous les renseignements, rapports et informations qui parviennent à la députation ou qu'elle recueille pendant l'instruction administrative sont cotés et parafés par le président et par le greffier, et restent au dossier pour être transmis au greffe de la cour en cas d'appel.

Art. 40. Les décisions de la députation permanente sont immédiatement transmises au commissaire d'arrondissement qui les fait notifier aux parties conformément à l'article 27.

[Ces notifications doivent être faites dans la quinzaine à dater de la réception au commissariat d'arrondissement.] (Art. 53, loi du 9 juillet 1877.)

CHAPITRE III. — De l'appel.

Art. 41. Les parties qui ont été en instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de ses décisions à la cour d'appel du ressort.

Le même droit appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques, contre les décisions qui ordonnent l'inscription d'électeurs non portés, lors de la révision, sur les listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune de son domicile.

Lorsque le commissaire d'arrondissement a été partie dans l'instance, l'appel est interjeté par le gouverneur comme appelant, ou contre lui, comme intimé.

Art. 42. L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans les huit jours de la notification de la décision.

Art. 43. L'appel est fait par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs au greffe de la province ; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée : un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial est tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour, dans les trois jours de l'expiration du délai d'appel.

Art. 44. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles, pendant les huit jours qui suivent leur dépôt au greffe de la cour. Ils ont ensuite un nouveau délai de trois jours pour remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

Art. 45. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour ; toutefois, les affaires qui ont caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences, après l'expiration des délais de l'article précédent.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe et dans la salle des audiences de la cour ; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 46. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il

est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

Art. 47. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

La cour peut ordonner une enquête, même lorsque ce moyen d'instruction a été employé devant la députation.

La cour peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Art. 48. Les débats devant la cour sont publics.

Art. 49. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

Art. 50. Les décisions rendues par la députation, conformément au dernier paragraphe de l'article 37, peuvent être déferées à la cour.

Art. 51. La cour peut, en tout état de cause, évoquer l'affaire. L'appel est suspendu de tout changement de la liste de l'année précédente.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 52. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Art. 53. Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel, dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation ; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général qui les communique au conseiller rapporteur.

Art. 54. Les affaires sont portées, aussitôt après

leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

Art. 55. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

Art. 56. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'appelant doit saisir cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans la huitaine de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 58. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

Art. 59 (1). [Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale] (Art. 56, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 60. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 61. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Art. 61 bis. [Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 285 du code de procédure civile.

Le parent ou l'allié en ligne directe de l'une

des parties pourront être assignés avec l'autorisation de la juridiction qui a ordonné l'enquête.] (Art. 57, loi du 9 juillet 1877.)

Art. 62. Les parties font l'avance des frais.

Les députations et les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

Art. 63. Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

Art. 64. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Le 1^{er} avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux greffiers provinciaux un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les inscriptions ou radiations ordonnées par les arrêts infirmatifs.

A la réception de ces documents, les greffiers provinciaux dressent, pour chaque arrondissement, le tableau des modifications à faire aux listes électorales, en vertu des décisions de la députation ou des arrêts des cours.

Ce tableau est transmis immédiatement au commissaire d'arrondissement qui le fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

Art. 65. A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

182. — 9 JUILLET 1877. — Circulaire ministérielle. — Confection des listes électorales. (Monit. du 10 juillet. — Partie non officielle.)

Monsieur le gouverneur,

Aux termes de l'article 66 de la loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et les fraudes électorales, les articles 49 à 65 de cette loi sont applicables à la révision des listes électorales qui doit avoir lieu du 1^{er} au 14 août prochain.

Parmi ces dispositions, je ne puis tarder d'attirer votre attention sur l'article 54, ainsi conçu :

« Les dispositions suivantes formeront l'article 10 bis du code électoral :

« Art. 10 bis. La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise

(1) Code électoral, Art. 59. (Abrogé.) Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune de leur résidence.